

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat,*

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 487 (1974-1975).

---

Armée. — Officiers - Sous-officiers - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Congé spécial.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>Observations générales .....</b>	<b>3</b>
<b>Textes statutaires déjà parus.....</b>	<b>5</b>
<b>Idées directrices de la réforme.....</b>	<b>8</b>
<b>La procédure de consultation préliminaire au projet de loi.....</b>	<b>13</b>
<b>Propositions faites au C. S. F. M. et dispositions du projet de loi.....</b>	<b>21</b>
<b>Examen des articles du projet de loi.....</b>	<b>31</b>
<b>Amendements présentés par la commission.....</b>	<b>58</b>
<b>Conclusions .....</b>	<b>73</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 487, qui est présenté au Sénat en première lecture, a pour objet de modifier la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires et d'édicter des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Ces diverses mesures auront pour effet d'apporter des changements :

I. — au statut général des militaires :

— article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la hiérarchie, à l'avancement, au pécule, à la disponibilité, etc. ;

— article 2 relatif aux limites d'âge ;

II. — au Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 12), cf. article 3 qui prévoit une bonification de cinq annuités au maximum ;

III. — à la loi du 2 janvier 1970 (art. 3) tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, cf. article 4 qui réduit de deux ans à un an la durée du stage et proroge jusqu'en 1985 des dispositions valables jusqu'en 1980 ;

IV. — à l'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), cf. articles 5, 6 et 8 ;

V. — et de créer une mesure nouvelle, cf. article 7 qui fixe les règles du congé spécial.

Ainsi le projet de loi :

— d'une part, modifie à titre permanent certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1972 ;

— d'autre part, propose des mesures qui ont un caractère temporaire ou changent le Code des pensions.

Avant d'aborder l'étude de ce texte, il paraît indispensable de répondre à la question : pourquoi ce projet de loi ?

En effet, le 29 juin 1972, après de longues discussions, et en troisième lecture, l'Assemblée Nationale avait adopté définitivement l'ensemble législatif amendé et voté par le Sénat, dans sa séance de la veille.

Ainsi se terminait un travail considérable qui avait nécessité, avant d'être soumis aux commissions parlementaires, trois années d'efforts et de recherches et un grand nombre de réunions et de consultations.

La loi du 13 juillet 1972 avait une double ambition : d'une part, codifier toutes les dispositions statutaires communes applicables à l'ensemble de la collectivité militaire ; d'autre part, fixer les principes fondamentaux selon lesquels doivent être établis les statuts particuliers des officiers et des sous-officiers de carrière des trois armées et de la gendarmerie, dont l'objet est notamment de définir pour chaque corps la hiérarchie des grades, ainsi que les conditions de recrutement des corps et les règles d'avancement.

Se trouvait également traduite la règle posée par l'article 34 de la Constitution, qui dispose qu'il appartient à la loi de préciser les garanties qu'appellent, en compensation, les sujétions auxquelles sont soumis les militaires. Ainsi était pris en considération le fait que les militaires ne disposent pas du droit syndical et de la possibilité de constituer des groupements pour la défense de leurs intérêts professionnels, contrairement aux fonctionnaires civils.

Le Parlement avait donc tenu à accorder aux militaires, en matière statutaire, des garanties plus importantes que celles accordées aux fonctionnaires civils, en adoptant en particulier l'article 3 du texte législatif, qui prévoit qu'aucune dérogation ne pouvait être apportée que par la loi aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du statut général des militaires (exercice des droits civils et politiques) *ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge*. Or la réforme statutaire prévue en ce qui concerne les officiers et les sous-officiers touche précisément, sur un certain nombre de points, aux dispositions de la loi du 13 juillet 1972. D'autres mesures (le droit au départ des officiers qui ne sont plus proposables, le congé spécial des colonels et des officiers généraux) doivent intervenir par voie législative.

Telles sont les raisons majeures qui motivent le dépôt du projet de loi.

Il importait depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1972 de dresser sans tarder les structures statutaires et indiciaires qui régissent les officiers et les sous-officiers des armées, permettant à celles-ci de disposer des cadres indispensables à l'accomplissement de leurs missions, d'accorder corrélativement aux intéressés une

amélioration très sensible de leurs situation matérielle, et de leur reconnaître ainsi la place qui leur revient dans la Nation.

Depuis cette promulgation, certains corps, tels que ceux des médecins et des pharmaciens dentistes des armées, ou des contrôleurs des armées, ont déjà bénéficié de leur statut particulier. Par ailleurs, la plupart des textes d'application de portée générale ont suivi en 1973 et 1974 l'entrée en vigueur de la loi.

**Textes d'application du statut général des militaires déjà parus.**

NATURE	NUMERO	DATE	OBJET DU TEXTE	REFERENCE
Instruction ministérielle.	50-475 DN/CC	29 septembre 1972	Exercice, dans les armées, du droit d'expression sur les problèmes militaires (application de l'article 7).	B. O. C./G./P. P. n° 42 du 16 octobre 1972.
Décret en Conseil d'Etat.	73-339	23 mars 1973	Corps féminins des armées (statut particulier).	J. O. du 25 mars 1973.
Décret en Conseil d'Etat.	73-388	27 mars 1973	Corps des ingénieurs militaires des essences et corps des officiers du cadre technique des essences (statut particulier).	J. O. du 4 avril 1973.
Arrêté .....	«	24 mai 1973	Modalités de recrutement et de formation des ingénieurs militaires des essences.	B. O. C./S. C./P. P. n° 23 du 4 juin 1973.
Arrêté .....	«	27 juin 1973	Modalités de recrutement et de formation des officiers du cadre technique des essences.	B. O. C./S. C./P. P. n° 29 du 16 juillet 1973.
Arrêté .....	«	24 juillet 1973	Recrutement des officiers féminins de l'armée de terre parmi les sous-officiers.	B. O. C./G./P. P. n° 33 du 13 août 1973.
Arrêté .....	«	8 octobre 1973	Recrutement des officiers féminins de la marine parmi les sous-officiers.	B. O. C./M./P. P. n° 44 du 29 octobre 1973.
Arrêté .....	«	17 novembre 1973	Recrutement des officiers féminins de l'armée de l'air parmi les sous-officiers.	B. O. C./A./P. P. n° 49 du 3 décembre 1973.
Décret .....	73-885	5 septembre 1973	Conditions exigées des sous-officiers pour être autorisés à servir au delà de la limite d'âge inférieure (application du II de l'annexe au statut général).	J. O. du 13 septembre 1973.
Décret .....	73-934	25 septembre 1973	Fonds de prévoyance militaire (application de l'article 21).	J. O. du 1 <sup>er</sup> novembre 1973.

NATURE	NUMERO	DATE	OBJET DU TEXTE	REFERENCE
Décret en Conseil d'Etat.	73-1004	22 octobre 1973	Dispositions relatives au grade d'aspirant (application de l'article 5).	J. O. du 1 <sup>er</sup> novembre 1973.
Décret en Conseil d'Etat.	73-1082	29 novembre 1973	Fonds de prévoyance de l'aéronautique (application de l'article 21).	J. O. du 6 décembre 1973.
Décret en Conseil d'Etat.	73-1219	20 décembre 1973	Militaires engagés (application de l'article 107).	J. O. du 1 <sup>er</sup> janvier 1974.
Décret .....	73-1225	24 décembre 1973	Conditions d'attribution du pécule (application de l'article 71).	J. O. du 2 janvier 1974.
Décret .....	74-325	17 avril 1974	Avancement des hommes du rang appelés et des hommes du rang de la disponibilité ou de la réserve.	J. O. du 25 avril 1974.
Décret en Conseil d'Etat.	74-385	22 avril 1974	Conseils d'enquête concernant les militaires.	J. O. du 9 mai 1974.
Instruction .....	11.356 M.A./ D.A.A.J.C./ A.A.1	11 mai 1974	Conseils d'enquête concernant les militaires.	
Décret en Conseil d'Etat.	74-338	22 avril 1974	Positions statutaires des militaires de carrière.	J. O. du 28 avril 1974.
Circulaire .....	11.316 M.A./ D.A.A.J.C./ A.A.1	2 mai 1974	Placement des militaires de carrière dans les positions prévues par la loi portant statut général des militaires.	B.O.P.P. n° 20 du 20 mai 1975.
Décret en Conseil d'Etat.	74-477	16 mai 1974	Corps du contrôle général des armées (statut particulier).	J. O. du 19 mai 1974.
Décret en Conseil d'Etat.	74-515	17 mai 1974	Statut particulier des corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées.	J. O. du 22 mai 1974.
Arrêté .....	»	17 mai 1974	Organisation du concours unique de recrutement pour l'accès direct aux corps des officiers féminins de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la marine.	J. O. du 28 mai 1974.
Arrêté .....	»	1 <sup>er</sup> juillet 1974	Portant délégation de pouvoir en matière de décisions individuelles relatives au classement des militaires de carrière dans certaines positions et situations prévues par leur statut.	B.O.P.P. n° 2 du 22 juillet 1974.
Décret en Conseil d'Etat et en Conseil des Ministres.	74-705	6 août 1974	Responsabilité pécuniaire de certains militaires.	J. O. du 14 août 1974.

NATURE	NUMERO	DATE	OBJET DU TEXTE	REFERENCE
Arrêté .....	N° 35	24 février 1975	Sur les conditions d'engagement dans la marine.	B.O.C./P.P. n° 10 du 10 mars 1975.
Arrêté .....		14 mars 1975	Portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés du service de la justice militaire.	B.O.C./P.P. n° 15 du 14 avril 1975.
Arrêté .....		14 mars 1975	Portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés de la marine.	B.O.C./P.P. n° 16 du 21 avril 1975.
Décret .....	75-173	17 mars 1975	Relatif aux conseillers de gouvernement pour la défense.	J. O. du 21 mars 1975.
Décret .....	75-675	28 juillet 1975	Portant règlement de discipline générale dans les armées.	J. O. du 30 juillet 1975.

Il reste donc à élaborer les statuts particuliers concernant, outre ceux des services :

- les officiers des armes de l'armée de terre ;
- les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine (corps nouveau) ;
- les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des forces de l'air ;
- les officiers de gendarmerie ;
- les sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;
- les personnels du cadre de la maistrance de la marine ;
- les sous-officiers de carrière de l'armée de l'air ;
- les sous-officiers de carrière de la gendarmerie.

Le projet de loi qui nous est soumis tend essentiellement à harmoniser les textes législatifs actuels avec les dispositions envisagées dans les projets portant sur les statuts particuliers. En effet, le Gouvernement s'est rendu compte qu'il était important dans la mise au point de ces nouvelles structures statutaires, indiciaires et indemnitaires de faire preuve d'esprit novateur et

réaliste, de présenter avant tout des solutions adaptées à la situation, d'aller encore plus loin que les règles que la loi du 13 juillet 1972 avaient envisagées :

— en particulier, de tenir compte des décalages qui se sont produits au détriment des officiers et des sous-officiers depuis l'établissement des grilles indiciaires de la fonction publique en 1948 ;

— de tenir compte de l'évolution récente de la condition militaire, liée au fait que les servitudes du métier des armes apparaissent plus présentes, alors que simultanément la qualification professionnelle et les aptitudes techniques exigées des intéressés devenaient plus grandes.

Il était ainsi primordial d'agir avec rapidité et opportunité ; la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 a fixé pour les armées un point de départ précis ; elle a obligé les différents services intéressés par cette mise au point à respecter la contrainte du temps.

Une recherche fondée sur trois axes caractérise ce texte et les projets qu'il entraînera : *la volonté d'améliorer la condition militaire, le souci de faire bénéficier les armées du progrès matériel de la Nation, la détermination de renforcer la valeur de nos unités.*

Quelles sont les idées directrices qui doivent orienter la réforme des corps d'officiers et de sous-officiers ?

### I. — Officiers des armes.

Comme l'indique l'exposé des motifs, les armées doivent recruter chaque année pour l'encadrement des unités un nombre relativement élevé d'officiers subalternes, auxquels ne peut être assurée, en raison de l'effectif nécessairement limité dans les emplois supérieurs, une fin de carrière satisfaisante et la tendance actuelle est de faire parvenir aux grades élevés le plus grand nombre dans les toutes dernières années de carrière.

Cette situation conduit au nivellement et à la stagnation, situation préjudiciable aux plus jeunes et aux meilleurs, le grade n'étant plus qu'une étape matérielle de la carrière de l'officier, alors qu'il devrait traduire essentiellement l'aptitude à l'exercice de responsabilités de plus en plus importantes.



L'objectif de la réforme a donc consisté à édifier une nouvelle structure statutaire, axée sur l'impérieuse nécessité de pourvoir aux emplois fonctionnels, d'assurer à cet effet aux meilleurs un avancement plus rapide, et d'arriver ainsi à un rajeunissement dans les grades élevés : ce qui a profondément modifié la conception de l'avancement de grade des officiers.

Il est proposé d'assurer désormais, aux deux moments de la carrière où le choix est considéré comme fondamental, une sélection parmi les officiers qui devront, non seulement réunir, comme actuellement, un minimum d'ancienneté de grade mais surtout ne pas avoir dépassé un maximum au-delà duquel l'intéressé ne sera plus proposable.

Ces deux sélections s'effectueront entre le grade de capitaine et de commandant, d'une part, et entre celui de lieutenant-colonel et celui de colonel, d'autre part (1).

Cette rigueur sélective se trouve cependant tempérée par l'institution de « passerelles » limitées (2 % du nombre de promotions aux grades considérés) afin de permettre de rattraper quelques situations exceptionnelles.

En outre, afin d'assurer un déroulement de carrière plus régulier entre les deux sélections mentionnées ci-dessus, l'avancement se déroulera de façon automatique ou semi-automatique, de sous-lieutenant à capitaine, d'une part, et de commandant à lieutenant-colonel, d'autre part.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'instituer au profit des officiers qui auront dépassé l'ancienneté maximum de grade pour être proposable et qui sont donc (sauf passage par la « passerelle ») bloqués dans leur avancement un « droit au départ » leur permettant d'obtenir, sur leur demande :

- soit, après quinze ans de service, l'attribution d'une pension de retraite à jouissance différée, assortie d'un pécule égal à quarante-deux mois de solde (indemnité de résidence comprise) ;
- soit, entre quinze ans et vingt-cinq ans de service, la situation de disponibilité avec le tiers de la solde, le temps passé en disponibilité comptant pour la retraite ;
- soit, pour ceux ayant plus de vingt-cinq ans de service, la retraite avec pension du grade supérieur, à jouissance immédiate.

---

(1) C'est ainsi que, dans l'armée de terre, les capitaines pourront être promus commandants entre cinq et neuf ans de grade et les lieutenants-colonels promus colonels entre trois et sept ans de grade.

Par ailleurs, du fait du rajeunissement dans les grades élevés, il faut éviter un blocage de l'avancement et il est donc prévu un congé spécial accordé sur leur demande aux colonels et aux officiers généraux et, en outre, pour les officiers généraux, sur proposition du Ministre de la Défense et après avis du Conseil supérieur de l'armée intéressée.

Tel est le schéma statutaire conçu pour les officiers des armes et qui, d'une part, doit permettre l'accession, plus rapidement qu'actuellement, des meilleurs dans les grades élevés et, d'autre part, offrira aux officiers dont les perspectives de carrière seront limitées des possibilités de départ dans des conditions avantageuses.

## II. — **Sous-officiers des trois armées et de la gendarmerie.**

La réforme concernant les sous-officiers est dominée par cette idée que le sous-officier de carrière doit avoir le choix entre deux solutions :

1° ou bien l'admission dans un corps d'officiers, soit par la voie du recrutement semi-direct, soit par le rang ;

2° ou bien la carrière complète en qualité de sous-officier :

— carrière courte avec possibilité d'un départ à quinze ans de services avec jouissance immédiate de la pension ;

— ou carrière longue avec, dans cette hypothèse, l'amélioration des débouchés offerts aux intéressés.

Ces orientations, conformes aux vœux des sous-officiers, impliquent la mise en extinction des officiers techniciens dont la situation ambiguë entre les officiers et les sous-officiers a été sévèrement critiquée.

En conséquence, le projet de loi prévoit la création parmi les sous-officiers de carrière d'un corps de sous-officiers majors de carrière comportant les grades de major et de major principal et qui, placés au-dessus de l'adjudant-chef, accéderont à l'indice terminal de la catégorie B des fonctionnaires civils.

La création de ce corps nécessite une modification de la hiérarchie prévue par le statut général.

En outre, pour ce qui est des sous-officier de la gendarmerie, l'occasion est mise à profit pour placer le gendarme, qui effectue jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans une carrière complète en cette qualité, entre le grade de sergent et celui de sergent-chef.

Tels sont les principes qui caractérisent la réforme des corps d'officiers et des sous-officiers, réforme qui, en outre, comporte une amélioration très substantielle de la situation matérielle des intéressés, tant sur le plan indiciaire avec répercussion sur les pensions de retraite, que sur le plan indemnitaire.

## LA PROCEDURE DE CONSULTATION PRELIMINAIRE AU DEPOT DU PROJET

Avant d'examiner les différents articles du projet de loi, il est apparu important au rapporteur de souligner la procédure de consultation qui a été suivie et l'esprit dans lequel elle a été pratiquée.

1° Dès le mois de novembre 1973, des groupes de travail avaient été constitués avec des représentants de chaque état-major d'armée, de l'état-major des armées et du secrétariat général pour l'administration.

Ces travaux ont permis de dégager une solution inter-armées qui a reçu l'approbation du Ministre de la Défense. Dans le courant du deuxième semestre 1974, des réunions interministérielles et notamment un conseil de défense ont permis de situer la réforme des corps militaires dans le cadre plus général de la fonction publique.

### *2° Date de création des commissions régionales.*

Par décret n° 41720/DEF/C du 27 décembre 1974, le Ministre de la Défense a prescrit la création de groupes de travail, dans chaque région militaire, aérienne ou maritime et aux F. F. A. auxquelles le secteur de Berlin a été rattaché. En outre, deux groupes supplémentaires ont été créés :

- l'un à Paris, pour la marine ;
- l'autre en 6° R. M., pour l'armée de terre, pour tenir compte des effectifs stationnés dans ces deux zones.

### 3° *Modalités de la composition des groupes de travail régionaux.*

Chaque groupe comprenait, dans les mêmes proportions que celles des effectifs :

— des officiers supérieurs et subalternes appartenant aux catégories d'officiers de carrière concernés par les projets et représentant les différentes sources de recrutement (direct, semi-direct, officiers techniciens, officiers issus du rang) ;

— des sous-officiers ou officiers mariniers des différents grades, de carrière ou sous contrat.

Chaque groupe était dirigé par un officier général, un colonel ou un capitaine de vaisseau désigné, ainsi que les membres, par le commandant de région ou le commandant régional de la gendarmerie.

### 4° *Nombre des officiers et des sous-officiers ayant participé aux groupes de travail régionaux.*

Dans chaque armée et dans la gendarmerie, chaque groupe comprenait une vingtaine de personnes, désignées de façon à représenter le plus grand nombre possible de corps de troupe, d'unités de la marine, de bases aériennes ou de garnisons.

En outre, les membres titulaires ou suppléants du conseil supérieur de la fonction militaire ou les anciens membres titulaires appartenant aux catégories de militaires concernés faisaient partie de droit des groupes régionaux.

### 5° *Les méthodes de travail.*

Un dossier a été remis aux membres des groupe de travail, puis exposé et commenté par une équipe de l'administration centrale comprenant un représentant du secrétaire général pour l'administration et un officier de l'armée en cause.

Cette équipe s'est contentée de répondre aux questions techniques, l'officier directeur du groupe ayant seul qualité pour animer et conduire les débats.

Les travaux des commissions régionales ont été ensuite adressés au ministre et ont fait l'objet de synthèse qu'il est intéressant d'analyser.

Des avis formulés par les différents groupes de travail, il est possible de dégager un certain nombre de constatations valables pour tous.

La première observation à faire est que la consultation décidée par le Ministre de la Défense a suscité un intérêt exceptionnel, tant chez les officiers, que chez les sous-officiers.

Elle a fait également naître l'espoir d'une prise en compte au plus haut niveau des difficultés et des aspirations de la base.

Pendant les séances de travail, conscient de l'esprit d'ouverture et de dialogue qui existait, le personnel s'est exprimé très librement. Les échanges paraissent avoir été directs, vifs et confiants mais l'intérêt témoigné a été nuancé par deux critiques qu'il convient de souligner.

D'une part, la consultation a semblé trop précipitée. Les groupes de travail auraient souhaité également disposer de dossiers plus complets et plus étoffés, en particulier d'éléments de comparaison avec les autres corps de la fonction publique, ce qui les a amenés à s'interroger sur la portée de leur mission, les uns redoutant d'être associés à ce qui pouvait apparaître comme un simulacre de consultation, si le futur statut ne répondait pas à leur attente, d'autres craignant de cautionner une réforme dont l'essentiel serait déjà arrêté.

Mais malgré un certain scepticisme sur la suite qui sera apportée à leurs observations, ils ont entendu faire œuvre constructive et se sont efforcés d'exposer et de soutenir leurs conceptions. Il est possible de dire à ce sujet que *l'armée a parlé*. Le Gouvernement connaît maintenant la réaction des personnels et leurs inquiétudes profondes, car dans certaines commissions, tous les aspects de la condition militaire ont été abordés, au fond. En associant directement les militaires à la mise au point des projets qui les concernent, le Ministre de la Défense a entrepris une action sans précédent. Il sait maintenant, grâce à cet effort d'information mutuelle entre les autorités responsables et l'ensemble de la collectivité militaire, les questions majeures que se posent les personnels, et leur avis sur les solutions à retenir. Il est inutile d'insister sur l'importance que vont revêtir, après ces échanges approfondis, les nouveaux textes, et sur l'espoir qu'ils suscitent. Du rapport des présidents des commissions régionales il peut être dégagé quelques positions communes.

Ce sont les suivantes :

— insuffisance de l'aspect statutaire des mesures proposées qui sont trop axées sur les seules rémunérations ;

— nécessité d'aménagement (officiers) et de revalorisation (sous-officiers) des grilles indiciaires proposées ;

— souci de pouvoir bénéficier d'une retraite complète et significative à l'issue d'une carrière complète ;

— aménagement des mesures d'incitation au départ et des conditions de reclassement ;

— nécessité de mesures transitoires bien adaptées à la population existante.

Leur détail est exposé ci-dessous :

## OFFICIERS DES ARMES

### I. — *Principe.*

Souci de voir affirmer la spécificité militaire et refus d'une assimilation sans nuance avec fonction publique.

Refus d'une inflation excessive des grades.

Caractère indissociable de l'ensemble des « créneaux », « tuilage », mesures de départ, « passerelles », pyramides.

Pyramide statutaire.

Satisfaction d'ensemble sur gestion actuelle.

### II. — *Modalités pratiques.*

Promotion à quatre ans au lieu de cinq ans des lieutenants n'appartenant pas au personnel navigant.

Bonifications d'un an d'échelon pour brevet d'enseignement militaire supérieur répercutée dans chaque grade.

Séjour au 1<sup>er</sup> échelon colonel (630) réduit de trois à deux ans.

Accès automatique à l'échelle lettre.

Potentiel dans le grade supérieur réduit de quatre à deux ans (promotion au grade de colonel).

Maintien du critère durée des services dans les grades groupe I (officiers issus du rang).

Conservation de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de capitaine (475) pour les commandants 1<sup>er</sup> échelon (475).

Mesures de départ :

- pécule à quarante-deux mois de solde après imposition ou non imposable ;
- bonifications d'annuités égales au cinquième du temps de service effectif ;
- reconduction de l'article 53 ;
- droit au stage de reclassement après quinze ans ;
- minimum garanti d'acceptations de départ.

#### OFFICIERS TECHNICIENS

Sentiment d'inadaptation conduisant à :

- proposition de suppression ;
- modification fondamentale du recrutement.

Suppression des recrutements O. T. A. (1) et O. T. B. (2).

Désir de meilleure intégration :

- à partir de deux ou trois ans comme capitaine ;
- à partir de cinq ou six ans comme commandant ;
- intégration des O. T. B. en mesures transitoires.

Avancement :

- plus rapide pour le P. N. (3) (capitaine à trois ou quatre ans au lieu de cinq ans) ;
- un tiers ancienneté, deux tiers choix (au lieu de un quart trois quarts pour le capitaine) ;
- automatique à cinq ans.

Solde :

- accès à l'échelon exceptionnel déjà demandé pour les officiers des armes ;
- modulation plus rapide dans l'accès aux échelons, en particulier pour le P. N.

Suppression de la limite des services à trente-deux ans en conservant la même limite d'âge que les autres corps.

Mesures de départ analogues à celles déjà demandées pour les officiers des armes.

Stabilité d'affectation en fin de carrière dans les cinq dernières années.

---

(1) O. T. A. : recrutement par concours au niveau du baccalauréat.

(2) O. T. B. : recrutement interne par concours parmi les sous-officiers.

(3) Personnel navigant.



### *Rémunération.*

L'échelonnement indiciaire des sous-lieutenants et lieutenants est peu discuté.

Pour les capitaines, deux régions réclament l'application des mêmes indices terminaux que ceux des officiers des armes.

Dans l'ensemble, la progression d'échelon est accélérée par rapport au projet de statuts. Il est proposé une progression plus rapide pour les officiers techniciens du P. N.

### SOUS-OFFICIERS

#### I. — *Remarques principales et unanimes.*

Déception sur la portée mesures proposées limitées aux rémunérations.

Insuffisance de la revalorisation indiciaire surtout après quinze ans de services.

Insuffisance de la retraite provoquée par :

- part croissante des primes dans la rémunération d'activité ;
- inadaptation du système d'attribution des annuités.

Revalorisation, indexation, cumul des indemnités.

#### II. — *Autres remarques.*

Reconnaissance du cadre de maîtrise (échelle V).

Accès plus facile au statut de sous-officier de carrière (délégation aux commandants de base).

Accès de droit à la limite d'âge supérieure.

Recherche d'équivalences civiles aux diplômes militaires.

Stabilité d'affectation en fin de carrière.

Préavis suffisant pour mutation.

Droit au logement militaire.

Revalorisation des pensions de réversion.

Accès aux prestations de chômage pour épouses en cas de mutation.

Création d'un comité de liaison.

Maintien de la réduction S. N. C. F. aux retraités et extension aux familles (droit à un voyage en 1<sup>re</sup> classe en uniforme).

### III. — *Personnel féminin.*

Application intégrale du nouveau statut (sous réserve limite d'âge).

Mesures au bénéfice des mères de famille :

- bonification d'annuités pour enfant portée à 2 au lieu de 1 ;
- prime de garde ;
- travail à mi-temps ;
- congés pour maladie des enfants (nombre de jours accrus).

Mutations concomitantes des ménages militaires.

Après cette concertation régionale, le conseil supérieur de la fonction militaire a consacré sa onzième session à ce même débat.

Le conseil avait déjà pris connaissance des travaux d'ensemble des commissions régionales. Mais il a entendu donner un avis personnel, et non se contenter de présenter une synthèse des conclusions de ces commissions.

Avant de formuler ses critiques et ses idées, le conseil a tenu à rappeler les six principes généraux qui ont guidé ses recherches.

Premier principe :

*La fonction militaire doit rester alignée sur la fonction publique, sans assimilation totale, en raison des règles statutaires particulières, qui tiennent compte de ses sujétions.*

Deuxième principe : les problèmes statutaires et indiciaries doivent demeurer séparés.

Troisième principe : les militaires doivent être informés sans ambiguïté de l'avenir que les attend.

Quatrième principe : à carrière complète, retraite complète.

Cinquième principe : la spécificité de chacune des armées doit être reçue par des déroulements de carrière différents et par un régime indemnitaire adapté.

Sixième principe : l'adoption d'un nouveau statut ne doit pas se faire au détriment des personnels actuellement en service, d'où l'importance des mesures transitoires.

Le tableau suivant fait du reste ressortir clairement l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, sur les différentes études qui lui étaient soumises, en marquant les points de divergence et de convergence.

## OFFICIERS

### Tableau comparatif des propositions contenues dans le dossier soumis au Conseil supérieur de la fonction militaire, des propositions du C. S. F. M. et des dispositions figurant dans le texte final.

La plupart des propositions contenues dans le projet de réforme des corps d'officiers et de sous-officiers, telles qu'elles ont été présentées au Conseil supérieur de la fonction militaire et spécialement l'institution d'une procédure sélective (créneau d'avancement) et vue du rajeunissement dans les grades élevés ont été approuvées par ce Conseil.

Le présent tableau illustre les points sur lesquels le C. S. F. M. a proposé des modifications et indique la suite réservée à ces dispositions.

PROPOSITIONS SOUMISES AU C. S. F. M.	PROPOSITIONS DU C. S. F. M.	TEXTE FINAL
<p>1° Au-delà des « créneaux d'avancement » destinés à assurer la sélection des meilleurs et le rajeunissement dans les grades élevés, il était prévu une passerelle de rattrapage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 2 % entre capitaine et commandant ;</li> <li>— 10 % entre lieutenant-colonel et colonel,</li> </ul> <p>et une augmentation corrélative de la pyramide au niveau de colonel (+ 135).</p> <p>2° Le statut envisagé n'imposait pas aux directions gestionnaires de sélectionner des officiers dès la première année de proposition dans le créneau d'avancement.</p> <p>3° La durée de passage entre lieutenant et capitaine était fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— trois ans pour les officiers de l'air (P. N.) ;</li> <li>— quatre ans pour les officiers de marine ;</li> <li>— cinq ans pour ceux des armes de l'armée de terre et les officiers mécaniciens et des bases de l'air.</li> </ul> <p>4° Le dossier comportait un statut particulier des officiers techniciens et des possibilités d'intégration, limitées, au niveau des grades de capitaine et de commandant dans les cadres normaux.</p> <p>5° Modalités d'établissement des tableaux d'avancement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>I. — Mesures statutaires.</b></p> <p>Le C. S. F. M. est très favorable aux « créneaux » et à la suppression des passerelles, dans la mesure où le recouvrement indiciaire demandé sera accordé.</p> <p>Le C. S. F. M. souhaite que chaque tableau annuel d'avancement comporte 5 % d'officiers proposables pour la première fois.</p> <p>La durée de passage entre lieutenant et capitaine devrait être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— trois ans pour les officiers de marine ;</li> <li>— quatre ans pour les officiers de l'armée de terre, les officiers mécaniciens et des bases de l'air.</li> </ul> <p>La situation des officiers techniciens n'est pas satisfaisante.</p> <p>Le C. S. F. M. propose l'ordre d'ancienneté.</p>	<p>Le principe du créneau est retenu ; deux passerelles sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 2 % entre capitaine et commandant ;</li> <li>— 2 % entre lieutenant-colonel et colonel.</li> </ul> <p>En effet, il est souhaitable de prévoir la possibilité de « rattraper » certains officiers qui auraient acquis des qualifications supplémentaires justifiant une promotion au grade supérieur.</p> <p>Cette demande est contraire au principe de l'égalité de traitement des agents d'un même corps. Il est bien évident par ailleurs que les officiers les plus jeunes ne sont pas toujours et systématiquement les meilleurs et les plus méritants.</p> <p>Quatre ans pour tous ces officiers ; la durée de trois ans est réservée aux seuls officiers de l'air, dont les limites d'âge de colonel sont inférieures respectivement de quatre ans et de cinq ans à celles des officiers de marine, d'une part, à celles des officiers de l'armée de terre, des officiers mécaniciens et des bases de l'air, d'autre part.</p> <p>Les officiers techniciens sont mis en voie d'extinction ; une bonne partie d'entre eux pourra être intégrée, sous certaines conditions, dans les corps des armes soit comme capitaine soit comme commandant ; en outre, il est prévu d'améliorer les conditions d'avancement de ces officiers, entre lieutenant et capitaine.</p> <p>Proposition retenue ; toutefois, les lieutenants de vaisseau sont inscrits dans l'ordre de l'ancienneté et à égalité d'ancienneté, par ordre de mérite, afin d'éviter que le classement à la sortie de l'école navale ne conditionne irrémédiablement toute une carrière, quelles que soient les aptitudes au service à la mer.</p>

PROPOSITIONS SOUMISES AU C. S. F. M.

PROPOSITIONS DU C. S. F. M.

TEXTE FINAL

Pour le colonel, les échelons étaient les suivants :

- premier échelon..... 630 — 3 ans ;
- deuxième échelon..... 650 ;
- échelon exceptionnel : échelle A réservée aux brevetés de l'enseignement militaire supérieur (E. M. S.) sans indication de la durée minimum requise pour l'accession à cet échelon.

La grille proposée est la suivante (en indices nets) :

- sous-lieutenant ..... 300
- lieutenant ..... 360 — 420
- capitaine ..... 410 — 475
  
- commandant ..... 475 — 525
- lieutenant-colonel ..... 550 — 600
  
- colonel ..... 630 — 650

La grille proposée visait dans un premier temps les officiers des armes.

Le projet ne comportait pas de chevauchement indiciaire pour les officiers bloqués dans leur avancement.

Les échelons statutaires sont définis, dans chaque grade, en fonction de l'ancienneté de grade, c'est-à-dire de la durée passée dans les échelons successifs.

Absence d'une disposition prévoyant l'attribution d'une bonification d'échelon d'un an lors de l'obtention d'un brevet de l'Enseignement militaire supérieur (E. M. S.).

II. — Mesures indiciaires et indemnitaires.

Durée du premier échelon de colonel : deux ans.

Accès à la hors échelle A (H. E. A.) après quatre ans de grade de colonel, même pour les officiers non brevetés.

Demande un relèvement uniforme de 20 points d'indice sur toute la grille.

Demande que la même grille s'applique à tous les officiers : armes, services et officiers techniciens.

Création d'un échelon exceptionnel de capitaine correspondant au deuxième échelon de commandant et d'un échelon exceptionnel de lieutenant-colonel recouvrant le premier échelon de colonel.

Création d'échelons supplémentaires dans le grade de sous-lieutenant et possibilité d'accéder aux échelons à l'ancienneté (mesure en faveur des officiers issus des sous-officiers).

Propose une bonification d'un an pour les officiers brevetés.

La durée du premier échelon de colonel est fixée à trois ans (règle générale dans la fonction publique à ce niveau indiciaire).

La H. E. A. pourra être accordée dans la limite d'un contingent à tous les officiers brevetés ou non, après cinq ans de grade de colonel, cette durée étant ramenée à quatre ans pour les officiers de l'air dont les limites d'âge sont plus basses.

La grille adoptée est la suivante (en indices nets) :

- sous-lieutenant ..... 300 à 340
- lieutenant ..... 360 à 420
- capitaine ..... 410 à 475 et 500  
(échelon spécial)
- commandant ..... 475 à 525
- lieutenant-colonel ..... 550 à 590 et 610  
(échelon spécial)
- colonel ..... 630 et 650 et A

Le relèvement de 20 points est écarté, car une telle mesure aurait remis en cause le principe même d'une grille indiciaire conçue selon les normes de la fonction publique, ce que n'a pas souhaité en définitive la collectivité militaire.

Mesure retenue, sous réserve d'un examen en ce qui concerne les échelons « spéciaux ».

Création d'un échelon appelé désormais « spécial » de capitaine (500 net) correspondant au deuxième échelon de commandant et d'un échelon spécial de lieutenant-colonel (610 net) recouvrant partiellement le premier échelon de colonel (630 net).

Création de trois échelons de sous-lieutenant en fonction de la durée des services (au lieu d'un) et accès aux échelons en fonction de l'ancienneté de service dans les grades d'officiers subalternes.

Mesure inscrite dans les statuts.

PROPOSITIONS SOUMISES AU C. S. F. M.

Prime de 10 % aux officiers de recrutement direct reste inchangée.

- 1° Les mesures d'incitation au départ étaient les suivantes :
- augmentation du nombre de pécules à quinze ans de service ;
  - augmentation du nombre d'officiers en disponibilité après quinze ans de service
  - prorogation des dispositions ;
  - de la loi du 2 janvier 1970 sur le reclassement des officiers dans la fonction publique ;
  - de la loi de finances pour 1972 permettant l'octroi de la pension de retraite de grade supérieur (ou de l'échelon supérieur du colonel) aux officiers ayant au moins vingt-cinq ans de service (jusqu'en 1980) ;
  - congé spécial de cinq ans au maximum pour les colonels et officiers généraux, réunissant une certaine ancienneté de grade (deux ans pour les officiers généraux et quatre ans pour les colonels) également jusqu'en 1980.
- Il était prévu que toutes ces mesures seraient accordées dans la limite de contingents annuels fixés par arrêtés interministériels ;
- une bonification de trois annuités est actuellement obtenue pour les officiers qui ont effectué vingt-cinq ans de service. Le dossier prorogait cette disposition, présentement admise à titre temporaire.

PROPOSITIONS DU C. S. F. M.

Demande qu'elle soit étendue à tous les officiers.

III. — Autres mesures.

- 1° Le C. S. F. M. demande :
- a) Un « droit » au départ pour les officiers bloqués dans leur avancement ;
  - b) Que le congé spécial soit attribué *d'office* pour les colonels et les généraux ayant dépassé une certaine ancienneté dans leur grade ;
  - c) La possibilité pour tous les officiers de bénéficier des mesures d'incitation au départ, dans l'ordre de dépôt des demandes ;

TEXTE FINAL

Mesure réservée, car elle n'est pas d'ordre statutaire. Par ailleurs, cette prime a également pour objet de sanctionner un niveau de qualification ; c'est ainsi qu'une prime de même montant est accordée à *tous les officiers* titulaires d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur.

Cette question sera revue à l'occasion de l'élaboration des textes indemnitaires.

a) Le « droit » au départ est reconnu par le projet de loi ; la demande doit être présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'officier a dépassé l'ancienneté maximum de son grade pour être promu au grade supérieur ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1985, pourront être placés en congé spécial :

- sur leur demande, les colonels se trouvant à plus de deux ans de leur limite d'âge et ayant une ancienneté déterminée par décret (deux ans dans le projet actuel) ;

- sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis du Conseil supérieur de l'armée intéressée, les officiers généraux ayant une ancienneté déterminée par décret (quatre ans dans le projet actuel) ;

c) Cette procédure n'a pu juridiquement être retenue à cause de sa complexité ; par exemple : quelle serait la date de dépôt des demandes à retenir ? Celle de la remise de la demande au chef de corps (mais les unités formant corps sont très nombreuses ; il faudrait donc des regroupements longs et minutieux à l'échelon central) ; celle de l'arrivée de la demande à l'administration centrale (mais graves difficultés en cas de retards non imputables à l'auteur de la demande, notamment pour faits de grève des transports) ; par ailleurs cette procédure porterait atteinte au principe de l'égalité de traitements des agents publics soumis à un même statut. En effet, les officiers les plus rapidement informés, donc ceux stationnés en Région parisienne, seraient plus favorisés que ceux en service dans les autres départements métropolitains, ou Outre-Mer ou dans les Forces françaises en Allemagne ;

PROPOSITIONS SOUMISES AU C. S. F. M.	PROPOSITIONS DU C. S. F. M.	TEXTE FINAL
<p>2° <i>Elargissement du recrutement officiers de la gendarmerie.</i></p>	<p>d) Des bonifications d'annuités de trois annuités à quinze ans de service puis un cinquième d'annuité par année de service.</p> <p>Demande d'étendre la possibilité de recruter des officiers à la sortie de Navale et de l'école de l'Air, comme c'est actuellement le cas à la sortie de Saint-Cyr.</p>	<p>d) Une bonification permanente du cinquième du temps de service accompli est accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de gendarmerie et aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans. Ces annuités sont cumulables avec celles acquises à un autre titre (services aériens, à la mer, campagne...).</p> <p>Mesure retenue ; par ailleurs, toutes les dispositions des statuts marquent le caractère militaire de la gendarmerie, tout en sauvegardant sa spécificité propre.</p>

## SOUS-OFFICIERS

**Tableau comparatif des propositions contenues dans le dossier soumis au Conseil supérieur de la fonction militaire, des propositions du Conseil supérieur de la fonction militaire et des dispositions figurant dans le texte final.**

PROPOSITIONS SOUMISES AU C. S. F. M.	PROPOSITIONS DU C. S. F. M.	TEXTE FINAL
<p>1° Le dossier ne comportait qu'un avant-projet de statut particulier pour l'ensemble des sous-officiers de carrière des trois armées et de la gendarmerie.</p> <p>2° La hiérarchie des sous-officiers est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— sergent ;</li> <li>— sergent-chef</li> <li>— adjudant ;</li> <li>— adjudant-chef.</li> </ul> <p>3° Les limites d'âge restent inchangées.</p> <p>4° Admission au statut de sous-officier de carrière.</p> <p>5° Avancement.</p>	<p style="text-align: center;"><b>I. — Mesures statutaires.</b></p> <p>Demande un statut propre à chaque armée et à la gendarmerie.</p> <p>Demande la création du grade d'adjudant-major.</p> <p>Demande que les sous-officiers soient autorisés à parfaire vingt-cinq ans de service pour ceux qui atteindraient leur limite d'âge inférieure avant d'avoir totalisé ces vingt-cinq ans de service.</p> <p>Demande que pour la marine, le temps imposé pour être admis au cadre de maistrance soit réduit à un an de grade de sous-officier.</p> <p>Demande que l'avancement à l'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— au grade de sergent-chef, ait lieu dans la proportion du tiers des promus au lieu du quart ;</li> <li>— au grade d'adjudant reste limité au quart des promus.</li> </ul>	<p>Mesure retenue.</p> <p>Il est créé le corps des majors comportant deux grades : majors et majors principaux.</p> <p>Il n'est pas envisagé de modifier le statut général des militaires sur ce point ; car une telle disposition aboutirait à supprimer les engagés et à conserver une grande quantité de sous-officiers anciens. Or, les besoins de l'encadrement des unités opérationnelles des armées justifient des cadres sous-officiers nombreux dans les unités élémentaires, mais plus réduits dans des postes fonctionnels qui sont tenus par des sous-officiers anciens en service et ayant acquis une grande qualification dans leur spécialité.</p> <p>Aucun temps de grade de sous-officier n'est exigé.</p> <p>Mesure retenue. Toutefois, l'avancement au grade de maître (sergent-chef) des officiers mariniers des ports (ex-agents militaires, marins pompiers et musiciens) se fera dans la proportion du quart.</p>

II. — Mesures indiciaires et indemnitaires.

Le C. S. F. M. demande :

- a) La réduction de la carrière indiciaire de vingt et un à dix-huit ans ;
- b) La suppression de l'échelle I ;
- c) Le classement de tous les sous-officiers échelles 3 et 4 à l'intérieur de la catégorie B ;
- d) Une bonification d'un an d'ancienneté aux personnels du « cadre de maîtrise ».

Demande la revalorisation et l'indexation.

Sans changement.

Les mesures retenues sont les suivantes :

- a) Réduction de la carrière indiciaire de vingt-quatre à vingt et un ans ;
- b) Les indices extrêmes des différentes échelles de solde sont (indices nets) :
 

— échelle I.....	181	—	238
— échelle II.....	219	—	305
— échelle III.....	225	—	319
— échelle IV.....	234	—	400
- c) Les indices terminaux de l'échelle IV ont déjà été revalorisés avec ceux de la catégorie B ; les indices des majors (380 à 444 net) se situent à ce niveau ;
- d) Dans la marine et l'armée de l'air, les sous-officiers dits du « cadre de maîtrise » constituent les meilleurs des sous-officiers classés en échelle de solde n° 4, mais la bonification d'un an n'a pas été retenue, car elle aboutirait à créer, sous une forme déguisée, une échelle de solde supplémentaire. Or il n'est pas souhaitable de multiplier les brevets, les niveaux de qualification et donc les échelles de solde. Par ailleurs, il convient de remarquer que les personnels du cadre de maîtrise bénéficient en priorité de la prime de technicité, égale à 10 % de la solde de base.

Cette mesure, qui n'est pas de nature statutaire, n'a pas été retenue et pourra être envisagée ultérieurement à l'occasion d'une nouvelle amélioration de la condition des sous-officiers.

Sans changement, soit :

- prime de service : prime égale à 5 % de la solde de base, allouée à tous les sous-officiers ayant dix ans de service ;
- prime de technicité : prime égale à 10 % de la solde de base allouée, dans certaines conditions, à des sous-officiers particulièrement qualifiés, classés en échelle de solde n° 4.

1° Les indices nets maxima figurant dans le dossier applicables à l'ensemble des sous-officiers des armées à l'exclusion de la gendarmerie, étaient les suivants :

- échelle IV :
  - indice terminal : 372 (sans changement) ;
  - échelon exceptionnel : 384 (+ 12 points) ;
- échelle III :
  - indice terminal : 303 (+ 2 points) ;
- échelle II :
  - indice terminal : 286 (+ 2 points).

2° Prime d'engagement.

3° Prime de service et de technicité.



PROPOSITIONS SOUMISES AU C. S. F. M.

PROPOSITIONS DU C. S. F. M.

TEXTE FINAL

**III. — Autres mesures.**

1° Les sous-officiers qui effectuent au moins vingt-cinq ans de service obtiennent une bonification de trois annuités pour leur retraite. Il est prévu désormais une bonification de :

- trois annuités, à quinze ans de service ;
- cinq annuités, à vingt-cinq ans de service.

Par ailleurs, ces annuités ne sont pas automatiquement cumulables avec les bonifications acquises à un autre titre (services aériens ou à la mer, campagne, etc.).

2° Situation des gendarmes.

Demande une bonification du service accompli cumulable avec les bonifications acquises à un autre titre.

Demande la création du grade de gendarme.

Mesure retenue dans les mêmes conditions que les officiers.

Le projet de loi prévoit la création du grade de gendarme, intermédiaire entre celui de sergent et de sergent-chef ; par ailleurs, toutes les dispositions des statuts marquent le caractère militaire de la gendarmerie, tout en sauvegardant sa spécificité propre.

En conclusion, il est juste de souligner que la procédure voulue par le Président de la République et par le Gouvernement tant devant les groupes de travail régionaux, qui ont réuni plus de 1 000 officiers et sous-officiers, que devant le Conseil supérieur de la fonction militaire a constitué une innovation marquante.

Pour la première fois dans l'histoire de l'institution militaire française, une notion de structure de participation dans les armées a été mise en place et a permis d'organiser une consultation fructueuse au niveau des cadres.

Ainsi a été reconnue la nécessité de concertation. Il serait souhaitable qu'elle devienne de règle. Une telle participation postule que systématiquement une information permanente et réciproque circule, que chacun puisse s'exprimer, enfin que des échanges confiants s'établissent aux divers échelons de décision. La volonté du Président de la République qui souhaitait que le nouveau statut ne soit pas seulement octroyé mais choisi a correspondu exactement avec une prise de conscience très profonde des personnels militaires.

## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Pour permettre de mieux comprendre les intentions et les objectifs du projet de loi, votre rapporteur a jugé utile pour chaque article, d'indiquer d'abord les propositions du projet, de rappeler ensuite les dispositions en vigueur, et dans un commentaire d'expliquer les modifications, et le but recherché.

### A. — MESURES MODIFIANT LA LOI N° 72-662 DU 13 JUILLET 1972 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades de sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « Sergent ou second maître ;
- « Sergent-chef ou maître ;
- « Adjudant ou premier maître ;
- « Adjudant-chef ou maître principal.
- « Major ;
- « Major principal.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

Art. 5. — Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des hommes du rang sont :

- soldat ou matelot ;
- caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1<sup>re</sup> classe.

2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent ou second maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- sergent-chef ou second maître de 1<sup>re</sup> classe ;
- maître (pour la marine) ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal.

*Commentaires de votre rapporteur.* — 1. Le grade de maître, correspondant à l'ancien grade de sergent-major, a été définitivement supprimé dans la marine en 1974 et l'occasion est mise à profit pour instituer dans cette armée une hiérarchie des officiers mariniers comportant des appellations homogènes, conformément au tableau ci-dessous :

APPELLATION AVANT LA SUPPRESSION DES GRADES DE SERGENT-MAJOR OU DE MAITRE	APPELLATION APRES LA SUPPRESSION DES GRADES DE SERGENT-MAJOR OU DE MAITRE
Sergent ou second maître de 2 <sup>e</sup> classe.	Sergent ou second maître.
Sergent-chef ou second maître de 1 <sup>re</sup> classe.	Sergent-chef ou maître.
Sergent-major ou maître.	<i>Grade supprimé.</i>
Adjudant ou premier maître.	Adjudant ou premier maître.
Adjudant-chef ou maître principal.	Adjudant-chef ou maître principal.

2. Pour ce qui est de la création des grades de major et de major principal, il s'agit d'une réforme fondamentale pour les sous-officiers qui pourront, au choix ou après concours, accéder à un nouveau corps de sous-officiers, culminant à l'indice terminal de la catégorie B de la fonction publique.

3. Le gendarme effectue une carrière complète (jusqu'à cinquante-cinq ans) avec un grade qui correspond à celui de sergent. Cette situation n'est pas satisfaisante et il convient de lui fixer une place dans la hiérarchie justifiée par l'expérience et le rôle de ce sous-officier. Il est donc proposé de le ranger entre les grades de sergent et de sergent-chef avec les conséquences qui en découleront du point de vue indiciaire.

II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

*« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la combinaison de ces deux critères. »*

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

*« Art. 19. — Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment le solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature. »*

« Les militaires peuvent en outre bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Cet alinéa a pour objet de permettre, en fonction des trois critères ci-après, la détermination des conditions d'accès aux échelons des divers grades :

- ancienneté de grade ;
- ancienneté de service ;
- ancienneté de grade et de service.

III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, *pour les besoins du service*, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent *ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité*. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de *service commun*, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« *Art. 32.* — Les militaires de carrière peuvent, en raison des besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps ou spécialités de l'armée ou du service commun auxquels ils appartiennent. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans

le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de corps, de service ou de spécialité sont opérés.

« Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — L'objet de la modification proposée est essentiellement de permettre, au sein d'un corps déterminé, l'admission d'un militaire de carrière dans une autre arme ou dans une autre spécialité.

IV. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit, au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande *ou pour action d'éclat dûment constatée.* »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« Art. 38. — Le recrutement des officiers de carrière s'effectue :

« soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;

« soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;

« soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande.

« Les statuts particuliers déterminent notamment :

« les conditions d'âge, de titre ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ;

« les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;

« les propositions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Il est souhaitable de permettre la nomination dans un corps d'officiers de carrière, pour action d'éclat, d'un officier de réserve ou d'un sous-officier. Les modalités d'application en seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« *Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.*

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« *Art. 40.* — Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte pas dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de

troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Le texte du projet permet une remise en ordre des dispositions de cet article et le fondement de la notion de « créneau d'avancement », avec possibilité de dérogation pour permettre l'institution de « passerelles ». Ces notions de « créneau d'avancement » et de « passerelles » ont été retenues dans les projets de décret en Conseil d'Etat portant statuts particuliers des corps d'officiers des armes.

VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« Art. 47. — Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.



« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

« Une commission composée d'officiers désignés par le ministre ou l'autorité habilitée à cet effet a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

« Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

« Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Il s'agit de :

1° une remise en ordre des dispositions de cet article ;

2° la possibilité d'établir les listes d'ancienneté et les tableaux d'avancement des sous-officiers de carrière par corps et, dans chaque corps, par arme, service ou spécialité. Cette disposition permettra, dans les corps à gros effectifs, d'organiser une gestion plus souple ;

3° la possibilité d'avancement pour action d'éclat ou services exceptionnels ; cette possibilité qui existait déjà pour les officiers mariniens du cadre de maistrance est étendue aux autres armées ;

4° le principe du créneau d'avancement, comme pour les officiers, qui ne sera appliqué que pour la promotion au grade de major principal ; il est prévu que les majors ne pourront être promus majors principaux qu'après cinq ans et avant dix ans de grade de major.

VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-I suivant :

« Art. 47-I. — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — L'article nouveau stipule que les sous-officiers de carrière doivent pouvoir, comme les engagés, bénéficier :

— de l'accès aux emplois réservés (art. 95) ;

— du recul de limite d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique (art. 96) ;

— de la prise en compte, pour l'ancienneté dans le corps d'accueil, de tout ou partie des services militaires effectués (art. 97).

VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63 l'article 62-I suivant :

« Art. 62-I. — *La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.* »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« Art. 62. — La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 80 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

« Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

« Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits

« L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit sur sa proposition, soit sur sa demande de pension de retraite.

demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.

« L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Cet article nouveau comporte une innovation fondamentale : il crée pour l'officier bloqué dans son avancement un véritable droit au départ. En effet, la disponibilité dont l'article 62 énumère les dispositions avantageuses lui est accordée de plein droit, sous réserve qu'il en fasse la demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il ne peut plus être promu.

Des dispositions analogues se retrouvent au XI du présent article (Pécule) et à l'article 6 de ce même projet (Retraite du grade supérieur).

IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. *Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade.* »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« *Art. 63.* — L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

« Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois ».

*Commentaires de votre rapporteur.* — Pour mettre un terme à des difficultés d'interprétation, il convient de préciser que le droit au congé du personnel navigant est ouvert au sous-officier dès qu'il atteint la limite d'âge inférieure de son grade.

X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« . . . . . »

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« Art. 69. — Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

« a) D'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmités ou par mesure disciplinaire ;

« b) Sur sa demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit pas expiré. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en service pour une durée limitée ;

« c) Sur demande agréée, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Cet article vise les officiers ayant entre quinze et vingt-cinq ans de services qui, actuellement, peuvent demander à quitter les armées avec admission à une retraite à jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Le texte proposé, en imposant le principe de la fixation, dans les statuts particuliers, d'un contingent minimum de telles admissions, obligera l'administration à satisfaire, dans la limite de ce contingent, les demandes dans l'ordre croissant des âges intéressés.

Cette possibilité qui s'analyse en quelque sorte comme un droit au départ « atténué » permettra à ceux des jeunes officiers qui ne désireraient pas poursuivre une carrière militaire d'entamer une reconversion dans la vie civile, à un âge favorable. Ces départs faciliteront en outre la gestion des corps.

S'agissant des officiers plus anciens, on remarque qu'ils peuvent de plein droit (cf. art. 69-b du statut général des militaires) partir en retraite avec pension à jouissance immédiate dès qu'ils atteignent vingt-cinq ans de service.

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

*« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »*

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

*« Art. 71. — Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service. »*

*Commentaires de votre rapporteur. — L'article nouveau affirme le droit à la retraite avec bénéfice du pécule des quinze ans de service de l'officier bloqué dans son avancement (même disposition que pour la mise en disponibilité, cf. art. 62-1 ci-dessus), à condition d'en faire la demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il ne peut plus être promu.*

XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

*« Art. 80-1. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas*

*acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »*

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« Art. 80. — La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

« 1. n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;

« 2. ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Cet article nouveau vise les officiers qui, ayant effectué six ans de services après la sortie des écoles militaires, n'ont pas encore accompli au total quinze ans de services.

Désormais les intéressés pourront démissionner dans la limite d'un contingent fixé par le statut particulier, les demandes étant acceptées dans l'ordre croissant des âges.

Il s'agit d'une procédure exactement semblable à celle de l'article 69-C ci-dessus relatif à l'admission à la retraite des officiers ayant entre quinze et vingt-cinq ans de service.

XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services dont six mois au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« Art. 86. — L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils

sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule *et la prime* prévus à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut opter pour un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

« Les articles L. 34 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à l'officier de réserve servant en situation d'activité. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — L'officier de réserve en situation d'activité qui a accompli au moins quinze ans de services et qui opte pour l'attribution d'une pension de retraite conservera désormais la prime qui, en l'état actuel du texte, ne lui est pas conservée.

Cette rédaction précise que la durée du congé du personnel navigant accordé à un officier de réserve en situation d'activité compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Les deux modifications proposées par l'article 86 constituent donc des améliorations au profit des officiers de réserve en situation d'activité.

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 98.* — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

« *L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93 et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité.* »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« *Art. 98.* — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli *après dix-sept ans* ou après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — 1° Le texte actuel de l'article 98 a donné lieu à des interprétations divergentes auxquelles il convient de mettre un terme.

Le but recherché est de faire effectuer le service militaire actif par les élèves des écoles militaires qui n'achèvent pas normalement leur scolarité.

Cet objectif est fondé sur le caractère universel du service national et il ne faudrait pas que certains jeunes puissent, par le biais des écoles militaires, échapper à ces obligations, tout en acquérant une formation professionnelle.

Le texte proposé reprend très exactement la formule antérieure de l'article 30 de la loi du 30 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

2° Le texte introduit en outre une possibilité de résiliation du contrat d'engagement des élèves des écoles militaires, non seulement pour raisons de santé ou pour motif disciplinaire, mais encore pour résultats insuffisants en cours de scolarité.

#### ANNEXE

##### *Limites d'âge et limites de durée des services.*

(Visées à l'article 33 de la loi.)

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

##### A. — Au I. — Officiers :

1° Le premier tableau figurant à la rubrique b, Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, est complété par une colonne n° 11 comportant, dans l'ordre décroissant des grades, les limites d'âge suivantes : 60, 58, 56, 55, 54, 52, 52, 52.



La législation actuellement en vigueur est la suivante :

b) *Officiers des armes et des services  
autres que les officiers techniciens.*

	COLONNE N°									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
OFFICIERS du grade de, ou correspondant à :	A n s .									
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	(2) 56	»	»	62	»	61	»	63
Général de brigade ou contre-amiral...	58	58	54	»	60	60	»	59	»	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	52	»	60	60	»	58	»	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de fré- gate .....	56	54	50	60	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette..	54	52	48	58	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau....	52	52	47	56	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

*Commentaires de votre rapporteur.* — Le texte permet l'insertion des limites d'âge du corps nouveau des officiers spécialisés de la marine qui jouera, dans la marine, le rôle dévolu dans l'armée de l'air au corps des officiers des bases de l'air, de même que la disposition qui suit.

2° La phrase : « Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : » est remplacée par la phrase suivante : « Les limites d'âge figurant dans les colonnes du tableau précédent sont applicables aux officiers ci-après : » ;

3° Le deuxième tableau figurant à la rubrique b) Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par la ligne suivante :

« 11. officiers spécialisés de la marine ; ».

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air.
4	Officiers d'administration du service de santé des armées ; Officiers d'administration de l'intendance militaire ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision transmissions ; Officiers du cadre technique des essences.
5	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ; Intendants militaires ; Commissaires de l'air ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes ; Officiers greffiers de la justice militaire.
8	Officiers de gendarmerie nationale.
9	Chefs de musique.
10	Professeurs de l'enseignement maritime.

4° La rubrique d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées, est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe.....	} 62 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe..	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe..	
« Médecin chef des services de classe normale.....	} 60 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale .....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale .....	
« Médecin en chef et médecin principal.....	} 59 ans.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal .....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal .....	
« Médecin .....	} 56 ans.»
« Pharmacien chimiste .....	
« Vétérinaire biologiste .....	

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

Médecin général de 1 <sup>re</sup> classe.....	62 ans.
Médecin général de 2 <sup>e</sup> classe.....	} 60 ans.
Pharmacien chimiste général.....	
Vétérinaire biologiste général.....	
Médecin en chef de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.....	} 59 ans.
Médecin de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Pharmacien chimiste en chef de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Pharmacien chimiste de 1 <sup>re</sup> classe.....	} 56 ans.
Vétérinaire biologiste en chef de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe....	
Vétérinaire biologiste de 1 <sup>re</sup> classe.....	
Médecin de 2 <sup>e</sup> classe.....	} 56 ans.
Pharmacien chimiste de 2 <sup>e</sup> classe.....	
Vétérinaire biologiste de 2 <sup>e</sup> classe.....	

*Commentaires de votre rapporteur.* — Ces dispositions constituent une mise à jour tenant compte des nouvelles applications de grades des corps des médecins et des pharmaciens chimistes

des armées (décret n° 74-515 du 17 mai 1974 portant statut particulier de ces deux corps), et du corps des vétérinaires biologistes des armées dont le statut particulier est en préparation.

B. — Les modifications suivantes sont apportées au II (Militaires non officiers) :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major ..... 55 ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« b) Limites d'âge spéciales :

« Sous-chef de musique ..... 55 ans.

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors principaux et des majors :

« — Limite d'âge inférieure ..... 42 ans.

« — Limite d'âge supérieure ..... 52 ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

## II. — Militaires non officiers.

« Les limites d'âge des militaires non officiers sont :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) Limites d'âge normales :

GRADE	LIMITE D'ÂGE	
	Inférieure.	Supérieure.
Adjudant-chef .....	42 ans.	55 ans.
Adjudant .....	39 ans.	50 ans.
Sergent-chef .....	37 ans.	47 ans.
Sergent .....	36 ans.	»

« b) Limites d'âge spéciales :

« Sous-chef de musique ..... 55 ans.

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris :

« — Limite d'âge inférieure..... 42 ans.

« — Limite d'âge supérieure..... 50 ans.

« 2. Militaires de la marine :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major..... 55 ans.

« . . . . . »

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major (personnel navigant) :

« — Limite d'âge inférieure..... 42 ans.

« — Limite d'âge supérieure..... 47 ans.

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — Limite d'âge inférieure..... 47 ans.

« — Limite d'âge supérieure..... 52 ans.

« . . . . . »

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) Agents techniques des poudres et des essences :

« Major principal et major..... 60 ans.

« . . . . . »

(Le reste sans changement.)

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

2. — *Militaires de la marine.*

a) Limites d'âge normales.

GRADE	PERSONNEL servant sous-contrat.	PERSONNEL du cadre de maistrance.	
		Limite d'âge inférieure.	Limite d'âge supérieure.
Maître principal .....	45 ans.	45 ans.	52 ans.
Premier maître .....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Maître .....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Second maître .....	45 ans.	45 ans.	50 ans.
Quartier maître .....	45 ans.	»	»
Matelot .....	45 ans.	»	»

3. — *Militaires de l'armée de l'air.*

a) Limites d'âge normales.

DESIGNATION	SOUS-OFFICIER servant sous-contrat.	SOUS-OFFICIER DE CARRIERE	
		Limite d'âge inférieure.	Limite d'âge supérieure.
Personnel navigant .....	37 ans.	42 ans.	47 ans.
Personnel non navigant .....	42 ans.	47 ans.	52 ans.

4. — *Militaires des services communs.*

a) Militaire non officier de la gendarmerie ..... 55 ans.

Les musiciens de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

b) Sous-officier de la justice militaire ..... 55 ans.

c) Agents techniques des poudres et des essences :

Agent technique principal ..... 60 ans.

Agent technique ..... 58 ans.

*Commentaires de votre rapporteur.* — Ces dispositions tendent à fixer les limites d'âge des majors et majors principaux dans les armes et les services communs.

B. — MESURES MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES  
ET MILITAIRES DE RETRAITE

« *Art. 3.* — Il est ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite le *i* suivant :

« *i*) Bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« *Art. L. 12.* — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après :

« *a*) bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

« *b*) bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits « de l'autorité parentale » en application des articles 17 (premier et troisième alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

« *c*) bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer.

« Les fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée bénéficient des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants.

« Cette disposition est étendue aux agents féminins dont la pension a déjà été liquidée ou a fait l'objet d'une péréquation ;

« d) bonification pour l'exécution d'un service aérien en sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;

« e) bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 ;

« f) bonification accordée aux agents des postes et télécommunications ayant servi en temps de guerre à bord des navires câbliers ;

« g) bonification accordée aux déportés politiques ;

« h) bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Le projet reprend les dispositions de l'article 53 (III et IV) de la loi de finances pour 1972 (abrogé par l'article 8 du présent projet), rendues permanentes et applicables désormais, à partir de quinze ans de service, à concurrence du cinquième de la durée des services militaires effectifs et dans la limite de cinq annuités. Ces bonifications pourront se cumuler avec celles acquises à d'autres titres. Ces dispositions concernent la quasi-totalité des sous-officiers ainsi que ceux des officiers qui, en raison de leurs limites d'âge relativement basses, ne peuvent réunir en fin de carrière le maximum d'annuités liquidables.

C. — MESURES MODIFIANT LA LOI N° 70-2 DU 2 JANVIER 1970  
TENDANT A FACILITER L'ACCÈS DES OFFICIERS A DES EMPLOIS CIVILS

« Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après *une* année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront, dans ce cas,



rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans. »

« II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« III. — Loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils :

« Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les officiers et assimilés en activité de service pourront, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense nationale et soit par le ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif, être placés, après un stage probatoire de deux mois, en situation hors cadre pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

« Ils percevront, dans cette position, une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

« Après deux années de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

« Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

« Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années en situation hors cadre, ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine.

« Des décrets définissent la liste des corps d'officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités

d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Sauf pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée du détachement est ramenée de deux à un an. Il convient de remarquer que ces durées sont indentiques à celles qui étaient prévues par les lois n<sup>os</sup> 63-1333 et 63-1334 du 30 décembre 1963 tendant respectivement à faciliter les départs volontaires d'officiers et à organiser l'intégration des officiers dans les services de l'éducation nationale.

Le projet de loi comporte une clause de prorogation rendue possible jusqu'au 31 décembre 1985 pour les officiers candidats à un emploi de fonctionnaire.

D. — MESURES MODIFIANT LA LOI DE FINANCES POUR 1972  
(LOI N<sup>o</sup> 71-1061 DU 29 DÉCEMBRE 1971)

« *Art. 5.* — L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

« L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel, pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon le plus élevé de son grade.

« Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sera fixé chaque année par grade et par corps.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980 ; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

« Art. 6. — La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972, tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, et si elle est présentée dans un délai de trois ans, à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

Loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971).

« Art. 53. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les officiers ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le ministre de la défense nationale, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur ou à la classe supérieure au moment de leur radiation des cadres.

« Les officiers ou assimilés titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps, pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

« I. — Un arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances précisera par grade, arme, corps, cadre et service, quels sont les officiers qui pourront bénéficier des dispositions du I ci-dessus. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — L'article 5 reprend jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions de l'article 53-I et II de la loi de finances pour 1972 (abrogé par l'article 8 du présent projet).

Il comporte une clause de prorogation rendue possible jusqu'au 31 décembre 1985.

Cet article comporte l'affirmation du droit au départ avec le bénéfice des dispositions de l'article précédent (retraite du grade supérieur ou de l'échelon le plus élevé du grade), en faveur de l'offi-

cier bloqué dans son avancement, à condition qu'il en fasse la demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il ne peut être promu.

(Il s'agit du principe déjà admis pour la mise en disponibilité [cf. art. 62-I] et de l'admission à la retraite avec le bénéfice du pécule [art. 71-I].)

« *Art. 7.* — Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

« — sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

« — sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis, dans ce dernier cas, du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

« La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

« Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

« Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

« *Art. 8.* — L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé. »

La législation actuellement en vigueur est la suivante :

« *Art. 53.* — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les officiers ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le Ministre de la Défense nationale, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans

leur corps au grade supérieur ou à la classe supérieure au moment de leur radiation des cadres.

« Les officiers ou assimilés titulaires du grade de colonel ou du grade correspondant et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps, pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

« II. — Un arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances précisera par grade, arme, corps, cadre et service, quels sont les officiers qui pourront bénéficier des dispositions du I ci-dessus.

« III. — A l'exclusion des officiers généraux, ceux des militaires dont la limite d'âge est, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, inférieure à cinquante-huit ans ainsi que les officiers de gendarmerie bénéficient, pour la liquidation de leur pension de retraite et dans la limite de trois annuités, d'une bonification égale à un cinquième du temps accompli, sous réserve d'avoir effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou d'être rayés des cadres pour invalidité.

« Pour le calcul de la bonification, toute année de service au cours de laquelle les intéressés ont acquis, à un autre titre, des bonifications au moins égales au cinquième de sa durée, n'est pas prise en considération.

« IV. — Les dispositions du III ci-dessus sont applicables aux militaires rayés des cadres entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1980, ces deux dates incluses. »

*Commentaires de votre rapporteur.* — Il s'agit d'une disposition nouvelle :

En ce qui concerne les officiers généraux, cet article permet une gestion plus efficace de ces personnels, sans mettre en œuvre les procédures plus rigoureuses des articles 73 et 74 du statut général des militaires qui permettent :

- le premier, la mise en situation de disponibilité spéciale ;
- le second, l'admission dans la deuxième section, d'office, par anticipation.

La solution prévue est nettement plus favorable puisque les intéressés conserveront la solde entière et l'indemnité de résidence, pendant une durée maximum de cinq ans qui comptera pour la retraite.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR VOTRE COMMISSION

Après avoir examiné les articles du projet de loi, votre commission vous propose d'adopter treize amendements, de portées diverses : les uns ont simplement pour objet de réparer des erreurs matérielles ; les autres permettent de préciser la portée du texte.

Ces amendements vous sont présentés à la fin de ce rapport avec l'exposé de leurs motifs.

Le caractère de complémentarité qu'ils présentent, la volonté de cohérence qu'ils assurent, et la place qu'ils prennent ainsi dans un ensemble législatif mieux rédigé, justifient leur adoption.

Ces amendements sont les suivants :

### **1<sup>er</sup> amendement.**

#### *Article premier.*

Le II de l'article premier du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

*Exposé des motifs.* — Comme dans la fonction publique, les échelons des grades des officiers seront désormais des échelons statutaires dont les conditions d'accès seront exprimées, en règle générale, en durée du temps passé à l'échelon précédent.

Il est donc nécessaire d'introduire ce critère dans la loi, sans pour autant supprimer les autres qui seront aussi utilisés.

C'est ainsi par exemple que le critère « durée des services militaires effectués » interviendra pour l'accès au 2<sup>e</sup> échelon du grade de général de division, aux échelons des grades de sous-officiers et, concurremment avec celui de « durée du temps passé à l'échelon précédent », aux échelons des grades d'officiers subalternes.

Par ailleurs, les critères « ancienneté de grade » et « durée des services militaires effectués » seront utilisés pour l'accès aux échelons des grades du corps des agents techniques des essences et des poudres.

## **2<sup>e</sup> amendement.**

### *Article premier.*

Après le II, introduire un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« La rédaction de l'article 23 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins des services de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

*Exposé des motifs.* — Cette rédaction tend à faire consacrer par la loi l'existence du service d'action sociale des armées.

## **3<sup>e</sup> amendement.**

### *Article premier.*

Au III, deuxième alinéa, de l'article 1<sup>er</sup>, aux troisième et quatrième lignes, au lieu de : « ... « dans corps » ... », lire : « ... « dans leur corps... ».

*Exposé des motifs.* — Il s'agit de corriger une simple erreur matérielle.

#### 4<sup>e</sup> amendement.

##### *Article premier.*

1. En tête du paragraphe IX de l'article premier ajouter :

« Le texte du premier alinéa de l'article 63 est remplacé par le texte suivant :

« L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant et l'officier spécialisé de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale sont placés en congé du personnel navigant dès qu'ils atteignent la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, ils sont mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. »

2. Au A de l'article 2, après le 3<sup>e</sup>, ajouter un 3<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> bis. Dans la colonne droite de ce même deuxième tableau figurant à la rubrique b) après « officiers de l'air (1) », ajouter : « officiers spécialisés de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale. »

*Exposé des motifs.* — Même si leur carrière comporte des étapes marquées par leur spécialité, les « officiers de marine » sont des « généralistes » ; c'est ainsi qu'un « officier de marine » breveté pilote d'aéronautique peut commander une force sous-marine.

En revanche les officiers du nouveau corps des « officiers spécialisés de la marine », comme ceux du corps des « officiers des équipages de la flotte » en extinction et du corps des « officiers techniciens de la marine » destiné à disparaître ne pourront pas être employés en dehors de leur spécialité. Ceux d'entre eux appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale y feront toute leur carrière qui sera donc exclusivement aéronautique.

C'est pourquoi il convient d'attribuer à ces « officiers spécialisés de la marine » appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale des limites d'âge plus basses et identiques à celles des « officiers de l'air ».

Parallèlement, il convient d'étendre à ces officiers spécialisés de la marine » (mais non aux « officiers de marine »), dès lors qu'ils



appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique navale, les dispositions de l'article 63 de la loi, relatif à des congés du personnel navigant, applicables aux « officiers de l'air ».

Tel est l'objet du présent amendement.

### 5° amendement.

#### *Article premier.*

Après le XII, introduire un XII *bis* ainsi rédigé :

« XII *bis*. — Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre « 35 » et le nombre « 51 », le nombre « 43 ».

*Exposé des motifs.* — Cette disposition a pour but de faire bénéficier les officiers de réserve en situation d'activité (O.R.S.A.) des nominations et promotions à titre temporaire en vigueur pour les officiers de carrière par l'article 43 du statut général. En effet, les O.R.S.A. pourront, de plus en plus, être appelés à occuper momentanément des emplois correspondant à un grade supérieur à celui qu'ils détiennent effectivement et il convient de mettre en concordance leurs grades et leurs emplois.

A titre d'exemple, un lieutenant O.R.S.A. peut être appelé à commander une compagnie, en contact ou en liaison avec des unités étrangères ou encore à des fonctions de capitaine dans le cadre d'une organisation internationale ; il est normal qu'à ce titre il puisse recevoir temporairement le grade de capitaine et percevoir la solde qui lui correspond.

### 6° amendement.

#### *Article premier.*

Compléter l'article 1<sup>er</sup>, *in fine*, par la disposition suivante :

XV. — Après l'article 98, insérer l'article 98-1 suivant :

« Art. 98-1. — L'officier engagé est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier engagé est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier engagé perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de cinq ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier engagé sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

*Exposé des motifs.* — Dans le passé, le recrutement des militaires de métier a toujours été assuré par la voie des écoles militaires et par celle de l'engagement.

Ces deux sources ne suffisant pas à satisfaire les besoins d'encadrement, elles ont du être complétées, voici déjà de nombreuses années, par la possibilité offerte aux officiers de réserve de servir en situation d'activité.

Aujourd'hui apparaît une nécessité nouvelle ; celle d'attacher au service des armées, à titre temporaire et lorsque le besoin s'en fait sentir, des spécialistes civils de haut niveau susceptibles d'occuper des emplois à caractère scientifique, technique ou pédagogique pour lesquels la formation de personnels militaires de carrière s'avérerait trop coûteuse, voire impossible.

Compte tenu de leurs compétences, et quelle que soit leur situation dans la réserve, ces spécialistes seraient engagés comme officiers, pour une durée limitée, et pour exercer des fonctions déterminées. Ils ne changeraient pas de grade pendant la durée d'exécution de leur contrat.

Les lois et les règlements actuellement en vigueur ne permettent pas une telle procédure, qui, par pailleurs présenterait en temps de guerre un intérêt particulier.

Le présent amendement a pour objet de combler cette lacune.

7<sup>e</sup> amendement.

Article 2.

Remplacer le A de l'article 2 par les dispositions suivantes :

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique *b*, Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, est remplacée par la rubrique *b* suivante :

*b) Officiers des armes et services  
autres que les officiers techniciens.*

	COLONNE N°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Officiers du grade de, ou correspondant à :	Ans.								
Général de division ou vice-amiral .....	(1) 60	(1) 60	60	(2) 56	61	62	62	63	62
Général de brigade ou contre-amiral .....	58	58	58	54	59	60	60	61	60
Colonel ou capitaine de vaisseau .....	57	56	56	52	58	60	60	61	59
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate .....	56	54	55	50	57	59	60	61	59
Commandant ou capitaine de corvette .....	54	52	54	48	56	57	58	60	57
Capitaine ou lieutenant de vaisseau .....	52	52	52	47	55	55	56	60	55
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe ...	52	52	52	47	55	55	56	60	55
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe..	52	52	52	47	55	55	56	60	55

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air. Officiers spécialisés de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1). Intendants militaires (1). Ingénieurs militaires des essences.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2). Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2). Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions. Officiers greffiers de la justice militaire (2). Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.
9	Commissaires de l'air (1). Commissaires de la marine. Administrateur des affaires maritimes.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âges prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes ; les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1<sup>er</sup> juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

2° La rubrique *d* (Médecins, pharmaciens, chimistes et vétérinaires biologistes des armées) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe .....	} 62 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe..	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe.	
« Médecin chef des services de classe normale .....	} 60 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale .....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale .....	
« Médecin en chef et médecin principal .....	} 59 ans.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal .....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal .....	
« Médecin .....	} 56 ans ».
« Pharmacien chimiste .....	
« Vétérinaire biologiste .....	

*Exposé des motifs.* — Cet amendement tient compte du fait que la réforme des statuts des corps d'officiers actuellement en cours s'accompagne, d'une part de la création d'un nouveau corps, celui des officiers spécialisés de la marine, d'autre part de l'uniformisation des dispositions régissant de nombreux autres corps.

Les corps dont le rapprochement a ainsi été entrepris sont les suivants :

Cadre spécial de l'armée de terre ;

Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes ;

Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ;

Officiers du cadre des adjoints du service du matériel, subdivision transmissions ;

Officiers greffiers de la justice militaire ;

Chefs de musique.

Il convient donc de fixer les limites d'âge du corps nouveau des officiers spécialisés de la marine dont la création a été décidée et d'uniformiser les limites d'âge des corps dont le rapprochement est envisagé.

En raison de l'ampleur de la transformation nécessaire et pour plus de clarté, il est proposé une rédaction entièrement nouvelle du A de l'article 2 du projet de loi.

Par rapport au texte de l'annexe « limitation d'âge » à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les modifications prévues s'analysent comme suit :

TEXTE DE LA LOI du 13 juillet 1972.	TEXTE de l'amendement.	OBSERVATIONS
Colonne 1.....	Colonne 1.	Sans changement.
Colonne 2.....	Colonne 2.	Sans changement.
Colonne 3.....	Colonne 4.	Officiers de l'air (sans changement).
Colonnes 4, 5, 7 et 9....	Colonne 7.	Uniformisation des limites d'âge des corps dont le rapprochement est envisagé.
Colonne 6.....	Colonne 6.	Sans changement.
Colonne 8.....	Colonne 5.	Officiers de gendarmerie (sans changement).
Colonne 10.....	Colonne 8.	Professeurs de l'enseignement maritime (sans changement).
	Colonne 3.	Création du corps des officiers spécialisés de la marine.

NOTA. — La rubrique des médecins, pharmaciens, chimistes et vétérinaires biologistes des armées est le même dans le texte initial et dans celui de l'amendement.

D'autre part, l'amendement introduit, pour les officiers spécialisés de la marine appartenant au P. N. de l'aéronautique navale, une mesure correspondant à celle que propose le 4<sup>e</sup> amendement de notre commission.

Enfin, il tend à accorder aux commissaires de l'air et de la marine et aux administrateurs des affaires maritimes, dont la carrière est écourtée et qui ont peu de possibilités d'acquérir des annuités supplémentaires, les mêmes bonifications d'ancienneté qu'aux officiers des armes, prévues par l'article 3 du projet de loi.

**8° amendement.**

*Article 2.*

A l'article 2, B « 2. Militaires de la marine », ajouter après les mots « major principal et major », la disposition suivante :

« b) Limites d'âge spéciales :

« Marins pompiers :

« . . . . . »

« Officiers mariniers des ports autres que musiciens  
et marins pompiers. . . . . 55 ans.

« Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers. . . . . 60 ans.

« . . . . . »

(Le reste sans changement.)

*Exposé des motifs.* — En vue d'améliorer la gestion des personnels, les statuts particuliers du cadre de maistrance, en cours d'élaboration, prévoient le regroupement des musiciens, des marins pompiers et des agents militaires dans un corps unique, celui des officiers mariniers des ports.

Dans ce nouveau corps, les personnels seront répartis dans les spécialités qui sont les leurs actuellement.

Cependant, les agents militaires prendront la dénomination d'officiers mariniers des ports. Il convient donc de faire figurer dans la loi cette nouvelle appellation.

Les appellations de musiciens et de marins pompiers restent inchangées pour bien marquer la spécialité des missions de ces personnels.

**9° amendement.**

*Article 3.*

Introduire au début de l'article 3 la disposition suivante :

« Il est ajouté au 2° de l'article L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite la phrase suivante :

« Ces bénéfices sont accordés aux commissaires de l'air dans les mêmes conditions qu'aux commissaires de la marine. »

*Exposé des motifs.* — Les commissaires de l'air sont recrutés en moyenne à l'âge de vingt-quatre ans ; étant donné que la limite d'âge de colonel est fixée pour eux à soixante ans, ils ne peuvent

atteindre, au cours d'une carrière complète, le nombre maximum d'annuités liquidables, soit trent-sept et demie. Il paraît donc équitable d'aligner leur sort sur celui des commissaires de la marine, qui se trouvent dans la même situation et qui, eux bénéficient depuis longtemps d'une bonification de deux ans pour études préliminaires.

### 10<sup>e</sup> amendement.

#### *Article 3.*

Ajouter, à la fin de l'article 3 :

« Cette bonification est accordée aux officiers dont la limite d'âge de grade est égale ou inférieure à 59 ans et qui appartiennent à des corps dont le concours d'entrée directe comporte une limite d'âge égale ou supérieure, sans bénéfice de reports, à 25 ans. »

*Exposé des motifs.* — Cette disposition a pour but de faire bénéficier les commissaires de l'air et de la marine et les administrateurs des affaires maritimes des mêmes dispositions que les officiers des armes, en matière de bonifications d'ancienneté.

### 11<sup>e</sup> amendement.

#### *Article 5.*

Remplacer, à la sixième ligne du premier alinéa et à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article 5, les mots « rémunération afférente » par les mots « émoluments de base afférents ».

*Exposé des motifs.* — Le mot « rémunération » n'ayant pas un sens juridique précis, il est préférable de lui substituer l'expression d'« émoluments de base » employée dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

### 12<sup>e</sup> amendement.

#### *Article 5.*

Au deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi, après : « lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel », ajouter : « et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, ... ».



*Exposé des motifs.* — Cet amendement vise à corriger une erreur de rédaction.

En effet, il est bien évident qu'à partir du moment où tous les officiers, quel que soit leur grade, peuvent prétendre au bénéfice de cet article, tous doivent remplir, par souci d'équité, les mêmes conditions, à savoir : avoir plus de vingt-cinq ans de services et être à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade.

### **13<sup>e</sup> amendement.**

#### *Article 5.*

A l'article 5, troisième alinéa, remplacer les mots : « des premier et troisième alinéas », par les mots : « des deux premiers alinéas ».

*Exposé des motifs.* — Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

### **14<sup>e</sup> amendement.**

#### *Article 6.*

Au premier alinéa, deuxième ligne, de l'article, au lieu de : « ... satisfaisante... », lire : « ... satisfaite... ».

*Exposé des motifs.* — Il s'agit de corriger une simple erreur matérielle.

### **15<sup>e</sup> amendement.**

#### *Article 9 (nouveau).*

Ajouter après l'article 8 un article 9 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 9 (nouveau).* — Les statuts particuliers des corps de sous-officiers et d'officiers de carrière autres que le corps militaire du contrôle général des armées et les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des travaux des essences, des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

*Exposé des motifs.* — Les statuts particuliers des officiers des armes sont à un stade de leur élaboration qui permet d'envisager leur mise en vigueur effective le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date qui correspond d'ailleurs aux engagements pris par le Gouvernement.

Mais la réforme statutaire, outre les officiers des armes, touche aussi de nombreux corps d'officiers et de sous-officiers des services :

Intendants militaires ;

Officiers d'administration de l'intendance ;

Cadre spécial de l'armée de terre ;

Ingénieurs du service du matériel de l'armée de terre ;

Cadre technique et administratif du matériel de l'armée de terre ;

Adjoints « transmissions » du matériel de l'armée de terre ;

Cadre technique et administratif du service du génie ;

Chefs de musique de l'armée de terre ;

Vétérinaires biologistes ;

Officiers féminins de l'armée de terre ;

Commissaires de la marine ;

Officiers d'administration de la marine ;

Chefs de musique des armées ;

Administrateurs des affaires maritimes ;

Officiers d'administration des affaires maritimes ;

Professeurs de l'enseignement maritime ;

Officiers féminins de la marine ;

Commissaires de l'air ;

Chefs de musique de l'air ;

Officiers d'administration de l'armement ;

Officiers d'administration des poudres ;

Magistrats militaires ;

Officiers greffiers ;

Officiers d'administration du service de santé ;

Officiers féminins du service de santé ;

Officiers d'administration du service des essences ;

Ingénieurs militaires des essences ;

Officiers du cadre technique des essences ;

Maîtres ouvriers (un corps par armée) ;

Sous-officiers féminins (un corps par armée) ;

Sous-chefs de musique (un corps par armée) ;  
Sous-officiers greffiers ;  
Sous-officiers huissiers appariteurs ;  
Agents techniques des poudres ;  
Agents techniques des essences ;  
Infirmières spécialistes.

Parmi ces différents statuts, qui, par ailleurs, feront éventuellement l'objet de regroupements, plusieurs ne seront vraisemblablement pas achevés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il importe cependant, pour des raisons tant psychologiques que matérielles — la publication des statuts étant la condition nécessaire de l'application des mesures de revalorisation indiciaire — qu'ils prennent effet à la même date que ceux des officiers et des sous-officiers des armes, rétroactivement si nécessaire.

Tel est l'objet du présent amendement.

## CONCLUSIONS

La réforme proposée par le présent projet de loi répond à la fois à une *nécessité juridique* et à une *volonté politique*.

La mise au point des statuts des différents corps, pour permettre une meilleure répartition des personnels dans chaque grade, pour assurer la progression régulière des rémunérations, pour faciliter des déroulements de carrière satisfaisants, entraînait un changement important dans la rédaction des dispositions fixées dans le statut général des militaires, dans le Code des pensions, dans la loi de finances. Il était indispensable d'harmoniser ces textes, pour aboutir à des projets novateurs et d'une importance réelle pour l'avenir de la fonction militaire, et pour la condition morale et matérielle des cadres d'active.

Depuis le début du *xx<sup>e</sup>* siècle, en effet, la structure de la carrière militaire et le nombre des grades n'avaient été que rarement modifiés. Cette stabilité expliquait le déroulement assez rigide des carrières et contrastait avec les remaniements incessants dont font l'objet les corps, les grades et les classes dans la fonction publique.

Pour tenter d'assurer à chacun une condition matérielle satisfaisante, les armées étaient contraintes de recourir au seul procédé dont elles disposent : l'avancement.

Celui-ci ne pouvait être que lent. Il provoquait une stagnation décourageante, un sous-emploi qualitatif particulièrement ressenti par les jeunes, et freinait la promotion des meilleurs. Il convient donc d'accomplir un effort en profondeur, pour faire apparaître les carrières militaires comme des carrières de notre temps. La réforme a présenté deux objectifs :

— la détermination, sans ambiguïté, des perspectives de carrière, en fonction des besoins prévisibles des armées, des aptitudes et de la qualification des cadres ;

— l'amélioration de la condition matérielle des officiers et des sous-officiers.

Elle se caractérise essentiellement :

*Pour les officiers*, par la combinaison d'un système de sélection plus qualitatif, facilitant l'accès rapide des meilleurs aux postes de responsabilité et d'un mécanisme de garantie de déroulement de la carrière indiciaria sauvegardant pour tous les conditions matérielles d'existence ;

— *pour les sous-officiers*, par une meilleure adaptation des carrières aux besoins des armées en cadres et en techniciens de haute qualification, par la création en particulier de nouveaux cadres qui amélioreront les carrières de sous-officiers par la perspective de la promotion professionnelle ;

— *pour les retraités* :

les retraités sont partie intégrante de la collectivité militaire, faite d'environ 900 000 membres. Ils sont donc aussi préoccupés que les personnels en activité par une véritable réforme de la condition militaire. En application du projet de loi, ils seront reclassés dans les nouveaux échelons selon un tableau d'assimilation figurant dans les statuts particuliers, et bénéficieront de la même revalorisation que les personnels en activité de service.

Le coût exact de la dépense en faveur des retraités ne peut être arrêté avec précision, en raison de la diversité des situations individuelles. En effet, les retraités ont au minimum quinze annuités, et au maximum quarante annuités. D'autre part, cette revalorisation s'applique également aux ayants droit des retraités (veuves, enfants, etc.).

Par analogie avec les revalorisations antérieures, il est cependant possible de déterminer un coût global qui serait de 450 millions de francs environ.

D'autre part, un problème posé depuis longtemps va trouver sa juste solution. Le contentieux des sous-officiers qui ont terminé leur carrière comme officiers sera réglé. Il aurait été souhaitable que le problème des sous-officiers, retraités comme tels, soulevé depuis tant d'années, soit traité à cette occasion avec le même souci de justice. La réforme aurait été ainsi plus complète, c'est-à-dire n'écartant aucune catégorie de militaires de carrière, et répondant aux légitimes aspirations. Depuis longtemps déjà le Parlement a manifesté sa volonté de voir réviser favorablement la situation des sous-officiers. Ce nouveau texte devrait constituer

l'occasion d'une action réaliste. Il serait équitable que le Gouvernement saisisse cette occasion pour faire disparaître les injustices qu'ils subissent depuis de nombreuses années.

En pratiquant une méthode nouvelle et hardie de consultation, telle que le souhaitait le Président de la République, en annonçant une réforme audacieuse et imaginative, le Gouvernement a fait naître un grand espoir. Il est essentiel que les avis exprimés par les intéressés soient pris pour une large part en considération pour redonner aux cadres de notre armée cette indispensable confiance.

En conclusion, il est possible de penser que le texte soumis à l'examen du Sénat va constituer une innovation importante dans le fonctionnement de nos armées, en associant à la stratégie des matériels, la stratégie des personnels, qu'il devrait permettre avec réalisme et cohérence de favoriser le recrutement de personnels de qualité et d'assurer des modèles de carrière correspondant aux besoins des armées, et en garantissant à tous ceux qui ont choisi cette voie la considération morale et matérielle qu'ils méritent. Ainsi serait apporté un renforcement d'efficacité à l'institution militaire. Ainsi pourrait se trouver traduite la volonté de la Nation de voir l'armée participer aux changements que demande notre temps.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous présente, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Le II de l'article premier du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

**Amendement :** Après le II, introduire un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

La rédaction de l'article 23 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins des services de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

**Amendement :** Au III, deuxième alinéa, de l'article premier, aux troisième et quatrième lignes, au lieu de :

... , dans corps, ...

lire :

... , dans leur corps, ...

**Amendement :** En tête du paragraphe XX de l'article premier ajouter :

Le texte du premier alinéa de l'article 63 est remplacé par le texte suivant :

« L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant et l'officier spécialisé de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale sont placés en congé du personnel navigant dès qu'ils atteignent la limite d'âge ou de durée des services fixées en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 63. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, ils sont mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. »

**Amendement :** Après le XII, introduire un XII *bis* ainsi rédigé :

Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre « 35 » et le nombre « 51 », le nombre « 43 ».

**Amendement :** Compléter l'article premier, *in fine*, par la disposition suivante :

XV. — Après l'article 98, insérer l'article 98-1 suivant :

« Art. 98-1. — L'officier engagé est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier engagé est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier engagé perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de cinq ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier engagé sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

## Art. 2.

**Amendement :** Remplacer le A de l'article 2 par les dispositions suivantes :

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique *b*, officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est remplacée par la rubrique *b* suivante :

« *b*) *Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens.*

	COLONNE N°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Ans.								
Officiers du grade de, ou correspondant à :									
Général de division ou vice-amiral .....	(1) 60	(1) 60	60	(2) 56	61	62	62	63	62
Général de brigade ou contre-amiral .....	58	58	58	54	59	60	60	61	60
Colonel ou capitaine de vaisseau .....	57	56	56	52	58	60	60	61	59
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.....	56	54	55	50	57	59	60	61	59
Commandant ou capitaine de corvette .....	54	52	54	48	56	57	58	60	57
Capitaine ou lieutenant de vaisseau .....	52	52	52	47	55	55	56	60	55
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe....	52	52	52	47	55	55	56	»	55
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe..	52	52	52	47	55	55	56	»	55

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.



Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILES
1	Officiers des armes de l'armée de terre. Officiers des bases de l'air. Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air. Officiers spécialisés de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1). Intendants militaires (1). Ingénieurs militaires des essences.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2). Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2). Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie. Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions. Officiers greffiers de la justice militaire (2). Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime. Intendants militaires (1).
9	Commissaires de l'air (1). Commissaires de la marine. Administrateurs des affaires maritimes.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âges prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes ; les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1<sup>er</sup> juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de soixante ans par périodes de deux ans renouvelables.

2° La rubrique d) médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe.....	} 62 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe.....	
« Médecin chef des services de classe normale.....	} 60 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale.....	
« Médecin en chef et médecin principal.....	} 59 ans.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal.....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.....	
« Médecin .....	} 56 ans. »
« Pharmacien chimiste .....	
« Vétérinaire biologiste .....	

**Amendement :** 2. Au A de l'article 2, après le 3°, ajouter un 3° bis ainsi rédigé :

3° bis. Dans la colonne droite de ce même deuxième tableau figurant à la rubrique b) :

après : « officiers de l'air (1) »,

ajouter : « officiers spécialisés de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale ».

**Amendement :** A l'article 2, B-2. « Militaires de la marine », ajouter après les mots :

Major principal et major,

la disposition suivante :

b) Limites d'âge spéciales :

« Marins pompiers

« .....

« Officiers mariniers des ports autres que musiciens et marins pompiers. 55 ans

« Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers ..... 60 ans.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

### Article 3.

**Amendement :** Introduire au début de l'article la disposition suivante :

Il est ajouté au 2° de l'article L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite la phrase suivante : « Ces bénéfices sont accordés aux commissaires de l'air dans les mêmes conditions qu'aux commissaires de la marine. »

**Amendement :** Ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :

« Cette bonification est accordée aux officiers dont la limite d'âge de grade est égale ou inférieure à cinquante-neuf ans et qui appartiennent à des corps dont le concours d'entrée directe comporte une limite d'âge égale ou supérieure, sans bénéfice de reports, à vingt-cinq ans.

## Article 5.

**Amendement** : Remplacer, à la sixième ligne du premier alinéa et à la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article, les mots :  
rémunération afférente

par les mots :

émoluments de base afférents.

**Amendement** : Au deuxième alinéa de l'article, après :  
lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel,

ajouter :

et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent,

**Amendement** : Au troisième alinéa, remplacer les mots :  
des premier et troisième alinéas

par les mots :

des deux premiers alinéas.

## Article 6.

**Amendement** : Au premier alinéa, deuxième ligne, au lieu de :  
satisfaisante

lire :

satisfaite.

## Article 9 (nouveau).

**Amendement** : Ajouter après l'article 8 un article 9 (nouveau)  
ainsi rédigé :

« Article 9 (nouveau). — Les statuts particuliers des corps de sous-officiers, d'officiers de carrière autres que le corps militaire du contrôle général des armées et les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des travaux des essences, des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

## PROJET DE LOI

### Article premier.

La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major ;
- « — major principal.

« — Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la combinaison de ces deux critères. »

III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'Armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre Armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de

grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'Armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

IV. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la conditions que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« *Art. 47-1.* — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-1 suivant :

« *Art. 62-1.* — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'alinéa 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« . . . . . »

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« *Art. 71-1.* — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« *Art. 80-1.* — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

## Art. 2.

L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit.

### A. — Au I. — Officiers :

1° Le premier tableau figurant à la rubrique *b*, officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par une colonne n° 11 comportant, dans l'ordre décroissant des grades, les limites d'âge suivantes : « 60, 58, 56, 55, 54, 52, 52, 52, » ;

2° La phrase « les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : » est remplacée par la phrase suivante : « les limites d'âge figurant dans les colonnes du tableau précédent sont applicables aux officiers ci-après : » ;

3° Le deuxième tableau figurant à la rubrique *b*, officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par la ligne suivante :

« 11. Officiers spécialisés de la marine ».

4° La rubrique *d*, médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« *d*) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe.....	} 62 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe..	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe.	



« Médecin chef des services de classe normale.....	} 60 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale .....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale .....	
« Médecin en chef et médecin principal.....	} 59 ans.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal .....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal .....	
« Médecin .....	} 56 ans.
« Pharmacien chimiste .....	
« Vétérinaire biologiste .....	

B. — Les modifications suivantes sont apportées au II. —  
Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) limites d'âge normales :

« Major principal et major..... 55 ans. »

*(Le reste sans changement.)*

« b) limites d'âge spéciales :

« Sous-chef de musique..... 55 ans.

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors principaux et des majors :

« — limite d'âge inférieure..... 42 ans.

« — limite d'âge supérieure..... 52 ans. »

*(Le reste sans changement.)*

« 2. Militaires de la marine :

« a) limites d'âge normales :

« Major principal et major..... 55 ans. »

*(Le reste sans changement.)*

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) limites d'âge normales :

« Major principal et major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure ..... 42 ans.

« — limite d'âge supérieure ..... 47 ans.

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge inférieure ..... 47 ans.

« — limite d'âge supérieure ..... 52 ans.

.....  
(*Le reste sans changement.*)

« 4. Militaires des services communs :

« c) agents techniques des poudres et des essences :

« Major principal et major ..... 60 ans. »

.....  
(*Le reste sans changement.*)

### Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite le *i* suivant :

« *i*) Bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à 58 ans, à la condition qu'ils n'aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. »

### Art. 4.

L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui

seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du Ministère de l'Education, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

#### Art. 5.

L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel, pourra, sur demande agréée par le Ministre de la Défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980 ; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

#### Art. 6.

La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaisante de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juil-

let 1972 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980, cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

#### Art. 7.

Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

— sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

— sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis dans ce dernier cas du Conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

#### Art. 8.

L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé.

# ANNEXES



## ANNEXE N° 1

---

### DEFINITIONS

#### 1. Créneau d'avancement.

Période en dehors de laquelle un militaire ne peut pas être promu au grade supérieur. La durée de cette période est déterminée dans le statut particulier par référence à l'ancienneté de grade. Ainsi, un capitaine des armes de l'armée de terre ne pourra être promu commandant que s'il a plus de cinq ans et moins de neuf ans de grade. Le créneau d'avancement est donc de quatre ans.

#### 2. Passerelle.

a) *Pour l'avancement* : disposition statutaire destinée à atténuer la rigueur du principe du créneau d'avancement en permettant à certains officiers ayant dépassé l'ancienneté maximum de grade d'être cependant promus au grade supérieur.

b) *Pour l'admission dans un autre corps* : disposition statutaire permettant l'admission d'officiers d'un corps en extinction dans un autre corps, par voie de recrutement dans le corps d'accueil, soit avec le même grade (passerelle horizontale), soit avec le grade supérieur (passerelle oblique).

#### 3. Tuilage.

Ce terme n'est plus utilisé ; il est remplacé par ceux de « chevauchement » ou de « recouvrement ». Il s'agit d'une disposition statutaire classant de droit les officiers sortis du créneau et donc bloqués dans leur avancement à un échelon comportant un indice de rémunération en principe supérieur à celui du dernier échelon normal du grade.

Par exemple, l'indice de cet échelon « spécial » dans le grade de capitaine (500) étant supérieur à l'indice du 1<sup>er</sup> échelon du grade de commandant (475), il y a effectivement chevauchement. En revanche, la rigueur de ce principe est atténuée au niveau de lieutenant-colonel dont l'échelon spécial est 610, alors que le 1<sup>er</sup> échelon de colonel est 630.

---

## ANNEXE N° 2

### MESURES CATEGORIELLES 1975

Les projets de réformes en cours s'ajoutent aux importantes mesures catégorielles obtenues notamment au titre du budget 1975 et rappelées ci-après :

#### A. — Relèvement des taux de l'indemnité pour charges militaires (176,6 millions de francs).

Pour les taux « non logés », les relèvements sont de :

- 48 % pour les militaires ayant au moins trois enfants à charge ;
- 33 % pour les militaires ayant moins de trois enfants à charge ;
- 15 % pour les célibataires.

Pour les taux « logés », le relèvement est uniformément de 10 %.

Pour la définition d'enfants à charge, la référence « fiscale » a été substituée à la référence « prestations familiales ». Cette mesure reporte de vingt à vingt-cinq ans l'âge jusqu'auquel l'enfant peut être pris en compte s'il poursuit ses études.

A ces dispositions s'ajoute, dès cette année, la réévaluation automatique de l'indemnité.

#### B. — Mesures en faveur des militaires qui, du fait de leurs fonctions ou de leurs activités, subissent des contraintes et des sujétions particulières.

1° Création d'une indemnité pour service en campagne dans l'armée de terre : 60 millions de francs.

2° Augmentation de 60 à 90 du nombre de repas gratuits pour les cadres de l'armée de terre : 8,5 millions de francs.

3° Augmentation de 12,5 à 18 % du taux de la majoration de solde pour service à la mer : 17,3 millions de francs.

4° Relèvement de 25 % des taux de l'indemnité de patrouille à bord d'un S. N. L. E. : 0,6 million de francs.

5° Relèvement de 50 % des taux de l'indemnité des contrôleurs de la sécurité aérienne : 1,9 million de francs.

6° Création d'indemnités pour les personnels des recherches électromagnétiques (guerre électronique) : 1,102 million de francs.

7° Extension à l'armée de l'air de l'indemnité spéciale des sous-officiers en service dans les stations isolées des réseaux de transmissions : 0,374 million de francs.

8° Attribution de l'indemnité de tournée aux gendarmes des brigades : 3,5 millions de francs.

#### C. — Mesures statutaires et indemnitaires tendant à la revalorisation de la condition militaire.

1° Réforme des corps des médecins et pharmaciens chimistes des armées : 27,6 millions de francs.

2° Indexation à 10 % de la solde de la prime de qualification « diplômés » et « titres de guerre » actuellement à taux fixe : 10 millions de francs.

**3° Aménagement des pyramides de grades des :**

- a) Officiers de l'armée de terre ;
- b) Officiers de marine ;
- c) Officiers de l'armée de l'air ;
- d) Officiers d'administration du service de santé et de la délégation ministérielle pour l'armement ;
- e) Sous-officiers de gendarmerie : 2,4 millions de francs.

**4° Amélioration de la situation des personnels féminins.**

**D. — Mesures destinées à favoriser le recrutement et le maintien au service des militaires non officiers.**

1° Amélioration de la solde spéciale progressive des soldats et caporaux servant après la durée légale du service actif : 34 millions de francs.

2° Amélioration de la pyramide des grades :

- a) Hommes du rang de l'armée de terre : 4 millions de francs ;
- b) Officiers mariniers : 4 millions de francs ;
- c) Sous-officiers de l'armée de l'air : 1 million de francs.

3° Augmentation des pourcentages pour le bénéfice de l'échelle de solde n° 4 :

- de 38 à 40 pour l'armée de terre : 8,3 millions de francs ;
- de 41 à 45 pour la marine : 4,8 millions de francs ;
- de 44 à 49 pour l'armée de l'air : 6,9 millions de francs.

4° Attribution de primes de technicité de 10 % de la solde aux sous-officiers : 8,88 millions de francs.

**E. — Mesures spécifiques à certains corps.**

1° Relèvement de 35 % de l'indemnité de service des personnels de la poste aux armées : 0,09 million de francs.

2° Relèvement de 22,5 % de la prime d'entretien d'habillement des militaires non officiers de la gendarmerie : 6 millions de francs.

3° Relèvement de 35 % de l'allocation spéciale temporaire des ingénieurs militaires : 2,62 millions de francs.

\*  
\* \*

Le coût de ces diverses mesures est supérieur à 400 millions de francs.

---



## ANNEXE N° 3

### PROJET DE STATUT DES OFFICIERS DES ARMEES — DEROULEMENT DE CARRIERE DES OFFICIERS DE RECRUTEMENT DIRECT

AGES ET GRADE	PLAGE indiciaire (indices nets).	TERRE et gendarmerie.			M E R						A I R					
					Officiers de marine.			Officiers spécialisés (corps nouveau).			Personnel navigant.			Mécaniciens et bases.		
		Carrière la plus rapide.	Carrière la plus longue.	Carrière moyenne.	Carrière la plus rapide.	Carrière la plus longue.	Carrière moyenne.	Carrière la plus rapide.	Carrière la plus lente.	Carrière moyenne.	Carrière la plus rapide.	Carrière la plus lente.	Carrière moyenne.	Carrière la plus rapide.	Carrière la plus lente.	Carrière moyenne.
Age d'entrée en service.....	»	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	
Temps passé dans le grade (années) :																
Aspirant en école.....	»	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Sous-lieutenant .....	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Lieutenant .....	»	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	3	3	4	4	
Capitaine .....	»	5	9	7	4	8	6	5	9	7	3	7	5	4	8	
Commandant .....	»	4	6	5	4	6	5	4	6	5	4	6	5	4	6	
Lieutenant-colonel .....	»	3	7	5	4	8	6	5	9	7	3	7	5	4	8	
Age d'accès au grade de colonel (régime futur).....	»	40	50	45	40	50	45	42	52	47	37	47	42	40	50	
Régime actuel.....	»	»	»	49	»	»	48	»	»	Néant	»	»	47	»	»	
Limite d'âge de colonel.....	»	»	57	»	»	56	»	»	56	»	»	52	»	»	57	

*Observations.* — Pour les officiers de recrutement semi-direct, les âges sont à majorer de trois ans en moyenne.

## ANNEXE N° 4.

### FICHE FINANCIERE RELATIVE A LA VENTILATION DU COUT DE LA REFORME DES STATUTS

**Hypothèse.**

Amélioration indiciaire officiers et sous-officiers : 50 % au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et 50 % au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Pyramide officiers : un tiers en 1976 et deux tiers en 1977.

Constitution du corps des majors : première tranche de 500 postes en 1976 pour les armées et la gendarmerie.

Primes 5 % et 10 % sous-officiers : totalité en 1977.

OBJET DE LA REFORME	COUT total.	VENTILATION	
		1976	1977
(En millions de francs.)			
<b>I. — Officiers.</b>			
Amélioration indiciaire.....	292,7	236,8	55,9
Amélioration des pyramides.....	59,3	19,2	40,1
Dispositions transitoires (franchissement automatique des grades du groupe I).....	16,7	16,7	»
Autres mesures (congés spéciaux, disponibilités, pécules).....	31,8	»	31,8
<b>Total I.....</b>	<b>400,5</b>	<b>272,7</b>	<b>127,8</b>
<b>II. — Constitution du corps des majors.</b>			
Création de 500 postes en 1976.....	11	6,4	4,6
<b>III. — Sous-officiers des armées et de la gendarmerie.</b>			
<b>1. Amélioration indiciaire :</b>			
Armées .....	561,8	453,7	108,1
Gendarmerie .....	429,1	347,2	81,9
<b>Total III-1.....</b>	<b>990,9</b>	<b>800,9</b>	<b>190</b>
<b>2. Primes à 10 % :</b>			
Armées .....	42,2	»	42,2
Gendarmerie .....	10	»	10
<b>Total III-2.....</b>	<b>52,2</b>	<b>»</b>	<b>52,2</b>
<b>3. Primes à 5 % :</b>			
Armées .....	95	»	95
Gendarmerie .....	79,3	»	79,3
<b>Total III-3.....</b>	<b>174,3</b>	<b>»</b>	<b>174,3</b>
<b>Total III.....</b>	<b>1 217,4</b>	<b>800,9</b>	<b>416,5</b>
<b>Total général.....</b>	<b>1 628,9</b>	<b>1 080</b>	<b>548,9</b>